



Cellule de Traitement des Informations Financières
Avenue de la Toison d'Or, 55 bte 1 1060 Bruxelles
Tél. : +32 2 533 72 11
Fax : +32 2 533 72 00
E-mail: info@ctif-cfi.be
Site: <http://www.ctif-cfi.be>

LIGNES DIRECTRICES

**DESTINÉES AUX ENTITÉS ASSUJETTIES VISÉES À
L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 18 SEPTEMBRE 2017
RELATIVE À LA PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE
CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET
À LA LIMITATION DE L'UTILISATION DES ESPÈCES
CONCERNANT LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS A
LA CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS
FINANCIERES**

15 août 2020

Table des matières

Introduction	4
Chapitre 1 : Qui doit déclarer ?	7
1. Les entités assujetties visées à l'article 5, § 1 de la Loi	7
2. Autres autorités déclarantes visées à l'article 79, §§ 2 et 3 de la Loi	7
3. Personnes habilitées à procéder à une déclaration auprès de la CTIF	7
3.1. Au sein des entités assujetties visées à l'article 5, §1, 1° à 22°, et 29° à 33° de la Loi, étant toutes les entités assujetties excepté les professions non financières, visées à l'article 5, § 1, 23° à 28° de la Loi.....	7
3.2. Au sein des entités assujetties visées à l'article 5, §1, 23° à 28° de la Loi, étant les professions comptables et fiscales, les huissiers de justice, les notaires et les avocats.....	9
Chapitre 2 : Que faut-il entendre par «blanchiment de capitaux » et « financement du terrorisme » ?	11
1. Blanchiment de capitaux.....	11
2. Financement du terrorisme	12
Chapitre 3 : Dans quels cas déclarer ?	15
1. Déclaration de fonds, d'opérations ou tentatives d'opérations et de faits suspects (article 47 de la Loi)	15
1.1. Que faut-il déclarer ?	15
1.2. A quel moment déclarer ?	17
1.3. Obligation individuelle et subjective	19
1.4. Pas d'obligation d'identification de la criminalité sous-jacente lors d'une déclaration de soupçon de blanchiment de capitaux	22
1.5. Déclaration par les avocats : par le biais du Bâtonnier de l'Ordre dont ils relèvent.....	23
1.6. Limitations à l'obligation de déclaration en raison de l'invocation du secret professionnel	24
1.7. Déclaration faisant suite à un réquisitoire (judiciaire)	26
2. Déclaration de soupçon liée à l'application des mesures de gel des avoirs de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme	27
3. Déclaration de soupçon de financement de la prolifération des armes de destruction massive	30
3.1. Contexte général.....	30
3.2. Déclaration de soupçon de financement de la prolifération en vertu du Règlement (EU) relative aux mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée	33
4. Déclaration de soupçon suite aux informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire accompagnant les virements de fonds .	34
5. Déclaration de soupçon suite à l'analyse d'opérations atypiques (article 45 de la Loi)	34
6. Déclaration de soupçon suite à un problème survenu lors de l'exécution du	

devoir de vigilance (article 46 de la Loi)	37
7. Obligation de déclaration objective (systématique) ou renforcée.....	39
7.1. Obligation de déclaration objective des fonds, opérations et faits déterminés par le Roi (article 47, § 3 de la Loi)	39
7.2. Obligation de déclaration objective en ce qui concerne les pays ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le BC/FT, étant les pays tiers à haut risque (articles 38, § 2 et 54 de la Loi).....	39
7.3. Obligation de déclaration objective lors de l'utilisation d'espèces dans une transaction immobilière (article 66, § 2 de la Loi)	42
Chapitre 4 : Modalités d'information de la CTIF	44
1. Transmission de l'information	44
2. Modèle de déclaration.....	45
3. Suivi des déclarations reçues	45
4. Confidentialité de la déclaration à la CTIF et des informations complémentaires demandées par la CTIF.....	46
Chapitre 5 : Protection des déclarants.....	49
1. Immunité	49
2. Protection contre toute menace, acte hostile ou intimidation.....	50
3. Retour d'information	53
ANNEXE: Modèle de déclaration.....	56

Introduction

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces¹ (ci-après « la Loi ») prévoit une série de mesures préventives sanctionnées sur le plan administratif et instaure dans le chef des entités assujetties, à côté d'une obligation de coopération pour détecter des fonds, opérations ou tentatives d'opérations et faits qui sont susceptibles d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, en ce compris le financement de la prolifération d'armes de destruction massive, une obligation de déclarer ces données à une autorité créée à cette fin, la Cellule de traitement des informations financières (ci-après la « CTIF »).

Cette obligation générale de coopérer à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme se décline pour les entités assujetties en diverses obligations, notamment :

- la prise de mesures appropriées et proportionnées à leur nature et à leur taille pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, en tenant compte, notamment, des caractéristiques de leurs clients, produits, services ou des opérations qu'elles proposent, des pays ou zones géographiques concernés, et des canaux de distribution auxquels elles ont recours, étant l'obligation d'évaluation globale des risques ;
- la prise de mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, qui consistent à :
 - o identifier et vérifier l'identité de leurs clients, et le cas échéant, de leurs mandataires et bénéficiaires effectifs, ainsi que des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie, et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs de ces bénéficiaires ;
 - o évaluer les caractéristiques du client et l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle et, le cas échéant, obtenir des informations complémentaires à cet effet ;
 - o exercer une vigilance constante à l'égard des relations d'affaires et des opérations, proportionnée au niveau des risques identifiés, afin de détecter des opérations atypiques et, *in fine*, de permettre la déclaration des opérations suspectes à la CTIF ;
- de fonder les mesures de vigilance précitées sur une évaluation individuelle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, tenant compte des particularités du client et de la relation d'affaires ou de l'opération concernée, ainsi que de l'évaluation globale des risques précitée ;
- de conserver les documents liés à l'identification et aux opérations effectuées ;
- de coopérer activement et utilement avec la CTIF en lui communiquant tous les fonds, opérations, tentatives d'opérations et faits suspects détectés et en répondant à ses demandes d'informations.

¹ M.B., 6 octobre 2017, p. 90839. La Loi est entrée en vigueur le 16 octobre 2017.

Satisfaire à l'ensemble de ces obligations requiert des entités assujetties :

- qu'elles disposent de politiques, procédures et mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées à leur nature et à leur taille, incluant, notamment, la désignation d'un responsable chargé de veiller à la mise en œuvre de ces procédures et mesures; et
- que les membres de leur personnel, et, le cas échéant, leurs agents ou distributeurs, disposent d'une honorabilité adéquate en fonction des risques liés à leurs tâches et fonctions, et qu'ils soient adéquatement sensibilisés et formés en la matière afin de pouvoir coopérer constructivement à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en ce compris le financement de la prolifération d'armes de destruction massive.

Les présentes lignes directrices, exception faite des obligations de transmission d'informations à la CTIF, ne s'étendent pas sur les obligations énumérées ci-dessus, toutes contenues dans le Livre II de la Loi. En application de l'article 86 de la Loi, ces obligations sont par ailleurs détaillées par les règlements professionnels établis par les autorités de contrôle des entités assujetties visées par la Loi. Les présentes lignes directrices ont dès lors pour objectif de donner la guidance nécessaire aux entités assujetties, ainsi qu'à leurs autorités de contrôle, quant à l'application des obligations de déclaration qui découlent de la Loi, et ceci sans porter préjudice au pouvoir réglementaire des autorités de contrôle visé à l'article 86 de la Loi.

Les mesures restrictives à l'encontre d'Etats, de certaines personnes et entités décidées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, mises en œuvre par l'Union européenne ou décidées au niveau national par le Conseil National de Sécurité jouent également un rôle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive et sont également commentées ci-après. Les politiques, les procédures et les mesures de contrôle interne à définir et à mettre en œuvre doivent également veiller à se conformer aux dispositions contraignantes d'embargos financiers, de gel des avoirs ou d'autres mesures restrictives ainsi qu'aux devoirs de vigilance imposés au niveau international, européen et national dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Les présentes lignes directrices, remplacent les Commentaires du 26 octobre 2017, afin d'y intégrer les modifications législatives introduites par la loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces².

La Loi a principalement pour objet la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que du financement de la prolifération des armes de destruction massive (« BC/FTP »).

Elle assure la transposition de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le Règlement (UE) 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la

² M.B., 5 août 2020, p. 57457. La loi, excepté quelques articles, est entrée en vigueur le 15 août 2020.

Directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après la « Directive (UE) 2015/849 »), ainsi que la transposition partielle de la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les Directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (ci-après la « Directive (UE) 2018/843 »).

Chapitre 1 : Qui doit déclarer ?

1. Les entités assujetties visées à l'article 5, § 1 de la Loi

L'article 5, § 1^{er} de la Loi définit le champ d'application *ratione personae* de la Loi, en énumérant les institutions et professions financières et non financières, qualifiées d'«entités assujetties», auxquelles les obligations en matière de prévention de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en ce compris le financement de la prolifération d'armes de destruction massive, prévues aux Livres II et II/1 de la Loi, s'appliquent.

Ce champ d'application doit être distingué de celui visé au Livre III de la Loi ayant trait aux limitations de l'utilisation des espèces visées aux articles 66, § 2, alinéa 1^{er} et à l'article 67 de la Loi, et qui sont applicables à toute personne physique ou morale qui effectue des paiements ou des dons visés à ces dispositions.

2. Autres autorités déclarantes visées à l'article 79, §§ 2 et 3 de la Loi

La CTIF est également compétente pour recevoir et analyser les informations transmises par les autorités visées à l'article 79, §§ 2 et 3 de la Loi, qui sont traitées comme des déclarations.

3. Personnes habilitées à procéder à une déclaration auprès de la CTIF

Art. 49. En principe, toute information ou renseignement visé aux articles 47 et 48 est déclaré à la CTIF par la ou les personnes désignées en vertu de l'article 9, § 2.

Cependant, tout dirigeant, membre du personnel, agent ou distributeur d'une entité assujettie visée à l'article 5, § 1^{er}, 1^o à 22^o, et 29^o à 33^o, ainsi que tout membre du personnel ou représentant d'une entité assujettie visée à l'article 5, § 1^{er}, 23^o à 28^o, ayant lui-même la qualité d'entité assujettie, déclare personnellement les informations ou renseignements concernés à la CTIF chaque fois que la procédure visée à l'alinéa 1^{er} ne peut être suivie.

L'article 49 de la Loi détermine qui au sein de l'entité assujettie est habilité à procéder à une déclaration auprès de la CTIF.

3.1. Au sein des entités assujetties visées à l'article 5, §1, 1^o à 22^o, et 29^o à 33^o de la Loi, étant toutes les entités assujetties excepté les professions non financières, visées à l'article 5, § 1, 23^o à 28^o de la Loi

3.1.1 Déclaration par l'« Anti-Money Laundering Compliance Officer » ou « AMLCO »

En vertu de l'article 49 de la Loi, la déclaration et la transmission d'informations complémentaires à la CTIF sont normalement effectuées par le responsable anti-blanchiment, aussi appelé « Anti-Money Laundering Compliance Officer » ou « AMLCO ».

L'AMLCO est la ou les personnes chargées, conformément à l'article 9, § 2 de la Loi, de veiller à la mise en œuvre concrète de la politique de lutte contre le BC/FTP.

L'AMLCO est dès lors chargé de :

- mettre concrètement en œuvre les politiques, les procédures et les mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées à la nature et à la taille des entités assujetties (énumérées à l'article 8 de la Loi);
- analyser les opérations atypiques et les situations dans lesquelles il n'a pas été possible de remplir les devoirs de vigilance, établir les rapports écrits y relatifs (conformément aux articles 45 et 46 de la Loi); et
- décider de transmettre, si nécessaire, les déclarations de soupçon à la CTIF et lui communiquer toutes autres informations requises par application de la Loi (conformément aux articles 38, 47, 48, 54 et 66 § 2, alinéa 3, de la Loi).

Outre ces responsabilités de contrôle et opérationnelles, l'AMLCO assume également la responsabilité de veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel et, le cas échéant, des agents et distributeurs de l'entité assujettie (conformément à l'article 11 de la Loi).

Les AMLCO sont dès lors les personnes de contact les plus importantes pour la CTIF.

La désignation d'un AMLCO est requise indépendamment du fait que l'entité assujettie est une personne physique ou une personne morale. Cependant cette désignation n'est pas requise pour :

- les établissements de paiement et de monnaie électronique qui exercent des activités sur le territoire belge en recourant à des agents ou des distributeurs (article 5, § 1, 6°, d), 7°, e), et qui dans les cas spécifiés à l'article 27, § 1^{er}, du Règlement de la Banque nationale de Belgique du 21 novembre 2017 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme – ci-après « Règlement BNB », en conformité avec le Règlement délégué (UE) 2018/1108 du 7 mai 2018, ont l'obligation de désigner un point de contact central situé en Belgique ; ni pour
- les établissements de crédit et les sociétés de bourse qui relèvent du droit d'un autre État membre et qui recourent à un agent lié établi en Belgique pour y fournir des services d'investissements et/ou exercer des activités d'investissement (article 5, § 1, 4°, c°, et 10°, c°) et qui dans les cas encore à spécifier par la Banque nationale de Belgique ont l'obligation de désigner un point de contact central situé en Belgique.

Une telle désignation d'un point de contact central permet, d'une part, de mieux garantir la qualité et la rapidité des déclarations de soupçon à la CTIF et, d'autre part, de faciliter l'exercice du contrôle, tant par l'entité assujettie elle-même que par la BNB, sur les activités d'un nombre potentiellement élevé d'agents liés en Belgique. Les missions de ce point de contact central consistent, selon l'article 15 de la Loi, précisé par l'article 27, § 2, du Règlement BNB, à: (i) veiller au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, (ii) faciliter l'exercice, par la BNB, de ses missions de surveillance, (iii) détecter les opérations atypiques et (iv) décider s'il y a lieu de procéder à une déclaration de soupçon à la CTIF et du contenu de celle-ci. Etant donné que le point de contact central situé en Belgique exerce les mêmes fonctions qu'un AMLCO, l'obligation de désigner également un

AMLCO est superflue. Par conséquent, dans ce cas de figure, c'est le point de contact central qui fait les déclarations de soupçon à la CTIF.

3.1.2 Déclaration par un dirigeant, un membre du personnel, un agent ou un distributeur de l'entité assujettie

Tout employé ou tout représentant de l'entité assujettie procède personnellement à la transmission d'informations à la CTIF *chaque fois que et seulement lorsque* la procédure normale, via l'AMLCO, ne peut être suivie.

Ceci peut être le cas, lorsque par exemple l'AMLCO n'est pas atteignable en temps utile, ou lorsque les dirigeants de l'entité assujettie visée semblent impliqués dans une activité de blanchiment, de financement du terrorisme ou de prolifération et feraient obstacle à la transmission des informations³.

Dès réception de la déclaration, la CTIF en accuse réception.

3.2. Au sein des entités assujetties visées à l'article 5, §1, 23° à 28° de la Loi, étant les professions comptables et fiscales, les huissiers de justice, les notaires et les avocats

3.2.1 Déclaration par l'« Anti-Money Laundering Compliance Officer » ou « AMLCO »

En vertu de l'article 49 de la Loi, la déclaration et la transmission d'informations complémentaires à la CTIF sont normalement effectuées par l'« AMLCO », étant la ou les personnes chargées, conformément à l'article 9, § 2 de la Loi, de veiller à la mise en œuvre concrète de la politique de lutte contre le BC/FTP, telle que définie au sein de l'entité assujettie par la personne désignée parmi les membres de son organe légal d'administration, en application de l'article 9, § 1 de la Loi⁴.

En ce qui concerne les avocats, la déclaration à la CTIF doit obligatoirement transiter par le Bâtonnier de l'Ordre dont ils relèvent (voir infra, Chapitre 3, 1.2.5.).

Compte tenu de la complexité des obligations pesant sur les entités assujetties en vertu de la Loi, toutes les professions non financières sans exception ont l'obligation de désigner un AMLCO. Lorsque l'entité assujettie est une personne physique et que le nombre de personnes qu'elle emploie ne permet pas la désignation d'un AMLCO parmi ces dernières, ou que la nature ou l'ampleur des activités exercées ne la justifie pas, les fonctions de l'AMLCO sont exercées directement par la personne physique qui a la qualité d'entité assujettie.

3.2.2 Déclaration par un membre du personnel ou un représentant de l'entité assujettie, ayant lui-même la qualité d'entité assujettie

Pour les professions non financières, visées à l'article 5, § 1^{er}, 23° à 28° de la Loi, lorsqu'elles sont soumises au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, il est prévu qu'il appartient au titulaire de la profession de procéder lui-même à la déclaration, et donc non à un employé, lorsque l'AMLCO est empêché de procéder à la déclaration.

³ Doc. Parl., Sénat, 1991-1992, n°468-1, p. 18

⁴ Voir supra, point 3.1.1, pour la description des tâches de l'AMLCO.

Toutefois, cette déclaration ne doit pas nécessairement émaner du titulaire en charge du dossier, du moment qu'elle émane d'un membre du cabinet titulaire de la profession visée.

En effet, pour ces professions non financières susvisées, lorsque l'AMLCO n'est pas en mesure d'exécuter son obligation, les employés de ces professionnels ne peuvent procéder personnellement à cette transmission. Ceci n'est pas autorisé vu les spécificités de ces professions, lorsqu'elles sont soumises au secret professionnel⁵.

Dès réception de la déclaration, la CTIF en accuse réception.

⁵ Dans un arrêt du 23 janvier 2008, la Cour Constitutionnelle a considéré que cette possibilité porterait atteinte au secret professionnel de l'avocat et a dès lors annulé la référence aux avocats dans l'article 18, alinéa 2, de la loi du 11 janvier 1993, modifiée par l'article 30, 2°, de la loi du 12 janvier 2004. Ce raisonnement vaut dès lors aussi pour les autres professions non financières visées.

Chapitre 2 : Que faut-il entendre par « blanchiment de capitaux » et « financement du terrorisme » ?

1. Blanchiment de capitaux

L'article 2 de la Loi définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « blanchiment de capitaux ».

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, des arrêtés et règlements pris pour son exécution, sont considérés comme « blanchiment de capitaux » : 1° la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces capitaux ou biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis ;

2° le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels des capitaux ou des biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;

3° l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;

4° la participation à l'un des actes visés aux points 1°, 2° et 3°, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

L'article 2 de la Loi définit l'élément matériel et moral du blanchiment de capitaux avec, au centre, l'origine illicite des capitaux et des biens, c'est-à-dire leur provenance d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, telle que définie à l'article 4, alinéa premier, 23° de la Loi.

La Loi vise par ailleurs le blanchiment de capitaux ou de biens uniquement lorsque ceux-ci « proviennent d'activités criminelles telles que énumérées à l'article 4, alinéa premier, 23° de la Loi ».

Alors que, du côté de la CTIF l'article 2 et l'article 4, alinéa premier, 23° de la Loi, sont indissociables pour que celle-ci puisse exercer son rôle de filtre, ils ne le sont nullement pour les déclarants. Ceci a par ailleurs déjà été confirmé à plusieurs reprises, et encore plus explicitement dans la présente Loi, qu'il n'appartient pas aux entités assujetties de déterminer l'infraction sous-jacente aux opérations ou faits qu'ils constatent et pour lesquels existe un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme (voir infra, Chapitre 3, 1, 1.4.).

La Loi préventive vise dès lors des formes d'activités criminelles graves et ne concerne donc pas d'autres formes de blanchiment de capitaux ou de biens. La liste des activités criminelles reprise à l'article 4, alinéa premier, 23° de la Loi est cependant suffisamment large pour couvrir toutes les incriminations qui, en droit belge, sont punies d'un emprisonnement minimum supérieur à six mois.

Le texte de la Loi ne renvoie par ailleurs pas à des dispositions spécifiques du droit

pénal, mais de manière générale à des formes de délinquance déterminées, en utilisant des termes de langage courant, dans leur sens commun.

La CTIF recommande aux entités assujetties de suivre l'actualité nationale et internationale et de consulter le site internet de la CTIF (www.ctif-cfi.be), ses rapports annuels, ainsi que les rapports publiés par le GAFI, dans lesquels les tendances en matière de blanchiment de capitaux sont décrites afin de les aider dans la détection et la déclaration d'activités de blanchiment de capitaux.

La CTIF recommande également aux entités assujetties de consulter [le rapport d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés à des activités transfrontalières, établi par la Commission européenne en vertu de l'article 6 de la Directive \(UE\) 2015/849](#). Le dernier rapport à la date de la publication des présentes lignes directrices date du 24 juillet 2019. La Commission met à jour ce rapport tous les deux ans.

En vertu de l'article 68 de la Loi, le Comité ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite a la responsabilité d'effectuer l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux. Cette évaluation nationale des risques tient également compte de l'analyse supranationale des risques établie par la Commission européenne en vertu de l'article 6 de la Directive (UE) 2015/849 (voir ci-dessus).

L'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux a été transmise aux autorités de contrôle des entités assujetties afin que celles-ci la mettent à disposition des AMLCO des entités assujetties sous leur contrôle. Les autorités de contrôle et les entités assujetties doivent tenir compte de cette évaluation pour leurs propres évaluations de risques.

2. Financement du terrorisme

L'article 3 de la Loi définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « financement du terrorisme ».

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, des arrêtés et règlements pris pour son exécution, est considéré comme « financement du terrorisme » le fait de réunir ou de fournir des fonds ou d'autres moyens matériels, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par une organisation terroriste ou par un terroriste agissant seul, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis.

En vertu de cette définition, il n'est pas requis pour pouvoir parler de financement du terrorisme que les fonds ou les autres moyens matériels aient effectivement servi à commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes terroristes, ni qu'ils soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Le financement du terrorisme peut s'appuyer sur une grande variété d'opérations, telles que des virements domestiques ou transferts internationaux, envois et retraits d'espèces, opérations de change, ouvertures ou fermetures de comptes et opérations de crédit.

L'une des principales caractéristiques de ces opérations est qu'elles portent sur de

faibles montants financiers, rendant dès lors leur détection plus difficile. Un changement dans le comportement du client ou dans la nature de la relation d'affaires avec l'entité assujettie peut également être suspect. Par ailleurs, la dimension géographique peut également constituer un indice, en particulier quand il n'y a pas de lien connu entre la provenance ou la destination des fonds et la connaissance qu'on a du client ou de la relation d'affaires.

Le financement du terrorisme présente plusieurs particularités qui ne permettent pas de dresser une liste exhaustive et pérenne des critères d'alerte. Dans ces circonstances, afin d'être informés dans les meilleurs délais des critères d'alerte ou typologies liés au financement du terrorisme, la CTIF recommande aux entités assujetties de suivre l'actualité nationale et internationale et de consulter le site internet de la CTIF (www.ctif-cfi.be) et ses rapports annuels dans lesquels les tendances en matière de financement du terrorisme sont décrites afin de les aider dans la détection et la déclaration d'activités de financement de terrorisme.

La CTIF recommande également de consulter [les rapports typologiques sur le financement du terrorisme publiés par le GAFI](#), notamment ceux publiés en 2015 respectivement sur le financement de Daech et les risques émergents de financement du terrorisme, qui sont régulièrement mis à jour, ainsi que [le rapport d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés à des activités transfrontalières, établi par la Commission européenne en vertu de l'article 6 de la Directive \(UE\) 2015/849](#).

En vertu de l'article 68 de la Loi, le Conseil National de Sécurité a la responsabilité d'effectuer l'évaluation nationale des risques de financement du terrorisme. Cette évaluation nationale des risques tient également compte des conclusions pertinentes du rapport d'évaluation supranationale des risques, établit par la Commission européenne en vertu de l'article 6 de la Directive (UE) 2015/849 (voir ci-dessus).

L'évaluation nationale des risques de financement du terrorisme a été transmise aux autorités de contrôle des entités assujetties afin que celles-ci la mettent à disposition des AMLCO des entités assujetties sous leur contrôle. Les autorités de contrôle et les entités assujetties doivent tenir compte de cette évaluation lors de leurs propres évaluations de risques.

Il ressort de l'ensemble des informations publiques disponibles à ce jour notamment les critères suivants liés à des typologies de financement du terrorisme :

- transmission de fonds de faibles montants entre particuliers, sans liens apparents (familiaux, économiques) entre eux, ou destination d'envois atypiques au regard du profil de la relation d'affaires ou des habitudes du client,
- dons à des associations à but non lucratif suivis de transmissions de fonds de montants plus conséquents, vers l'étranger notamment,
- flux croisés provenant ou à destination d'organismes associatifs,
- utilisation d'instruments de monnaie électronique, en particulier anonymes et de monnaie virtuelle, notamment lorsque cette dernière est convertie en monnaie ayant cours légal,
- ouverture d'un compte bancaire rapidement suivie de retraits d'espèces à

l'étranger dans des zones sensibles ou dans des pays de transit,

- utilisation des plateformes de financement participatif,
- recours au crédit à la consommation notamment suivi de retraits en espèces d'une partie importante des fonds prêtés ou de leur totalité et/ou de virements à l'étranger,
- retrait total (ou quasi-total en laissant un solde faible) des avoirs sur les comptes, livrets d'épargne ou contrats d'assurance-vie,
- réactivation d'un compte ou d'une carte bancaire,
- paiement de rançons à la suite d'un enlèvement ou d'un vol de données personnelles.

L'ensemble de ces critères restent subjectifs mais leur cumul rend l'information plus pertinente.

Compte tenu du développement du prosélytisme en faveur du terrorisme en prison, les entités assujetties sont invitées à examiner de près les relations d'affaires, et les opérations réalisées dans le cadre de celles-ci, avec les personnes incarcérées afin de déterminer notamment si parmi les opérations effectuées certaines d'entre elles seraient susceptibles de présenter un lien avec le financement du terrorisme. En outre, les proches de ces personnes qui n'appartiennent pas nécessairement au cercle familial peuvent leur apporter du soutien financier.

Chapitre 3 : Dans quels cas déclarer ?

1. Déclaration de fonds, d'opérations ou tentatives d'opérations et de faits suspects (article 47 de la Loi)

Art. 47. § 1^{er}. Les entités assujetties déclarent à la CTIF, lorsqu'elles savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner :

1° que des fonds, quel qu'en soit le montant, sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;

2° que des opérations ou tentatives d'opérations sont liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Cette obligation de déclaration s'applique y compris lorsque le client décide de ne pas exécuter l'opération envisagée ;

3° hors les cas visés aux 1° et 2°, qu'un fait dont elles ont connaissance est lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

L'obligation de déclaration à la CTIF en application des 1° à 3°, ne requiert pas l'identification, par l'entité assujettie, de l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux.

§ 2. Les entités assujetties déclarent également à la CTIF des fonds, opérations ou tentatives d'opérations et faits suspects, visés au paragraphe 1^{er}, dont elles ont connaissance dans le cadre des activités qu'elles exercent dans un autre État membre sans y avoir de filiale, de succursale ou une autre forme d'établissement par le biais d'agents ou de distributeurs qui l'y représentent.

§ 3. Les entités assujetties déclarent à la CTIF des fonds, opérations et faits déterminés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pris sur avis de la CTIF.

§ 4. Les entités assujetties déclarent à la CTIF, en application des paragraphes 1^{ers} à 3, dans les délais visés à l'article 51.

1.1. Que faut-il déclarer ?

En application de l'article 47, § 1, de la Loi les entités assujetties déclarent à la CTIF, lorsqu'elles savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que :

1° des *fonds*, quel qu'en soit le montant, sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;

L'obligation de déclaration à la CTIF couvre les fonds, quel qu'en soit le montant, dont on sait, dont on soupçonne ou au sujet desquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils proviennent d'une activité criminelle (blanchiment de capitaux) ou qu'ils seront utilisés à des fins criminelles (financement du terrorisme).

2° des *opérations* ou *tentatives d'opérations* sont liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

L'obligation de déclaration à la CTIF couvre non seulement les fonds, quel qu'en soit le montant, dont on sait, dont on soupçonne ou au sujet desquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux, ou qu'ils sont liés au financement du terrorisme, mais également les opérations suspectes ou les tentatives d'opérations suspectes.

Si les fonds eux-mêmes qui sont impliqués dans l'opération ou la relation d'affaires peuvent susciter le soupçon qu'ils sont issus d'une activité criminelle ou qu'ils sont destinés à une telle fin (par exemple, du fait de leur origine qui ne peut être identifiée avec suffisamment de certitude, ou du fait de leur ampleur au regard des caractéristiques du client), le soupçon peut être également créé par les opérations qui sont effectuées au moyen de fonds qui, en eux-mêmes, n'ont pas éveillé de soupçons.

Ainsi, par exemple, le soupçon peut résulter d'un ensemble d'opérations qui, prises séparément, n'avaient pas éveillé de soupçons et portant sur des fonds n'ayant pas éveillé de soupçons, mais qui, du fait de leur juxtaposition ou de leur concomitance, apparaissent néanmoins susceptibles de participer au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

L'obligation de déclaration subsiste également lorsque le client décide de ne pas exécuter l'opération envisagée.

Toute tentative de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme tombe également sous l'obligation de déclaration à la CTIF. Il peut s'agir d'opérations dont la demande d'exécution est :

- soit refusée par l'entité assujettie, en raison d'un doute sur la licéité de l'opération ;
- soit annulée ou abandonnée par le client, pour éviter de transmettre à l'entité assujettie les informations ou justificatifs probants qui lui ont été demandés.

Les refus d'entrée en relation d'affaires ne font pas nécessairement l'objet d'une déclaration de soupçon, celle-ci ne devant être effectuée qu'en cas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsque les éléments d'identification des personnes sont connus. La CTIF peut ainsi avoir intérêt à connaître ces éléments d'identification et les finalités avancées par le demandeur ayant cherché à entrer en relation d'affaires.

3° hors les cas visés aux 1° et 2°, qu'un fait dont elles ont connaissance est lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Est également déclencheur de l'obligation de déclaration à la CTIF la connaissance d'un fait qui pourrait être un indice de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En ce qui concerne la « connaissance d'un fait », on ne vise plus l'exécution d'une opération en particulier mais des faits de façon plus générale qui peuvent découler, par exemple, de l'intervention des autorités judiciaires ou être révélés par les médias. Le soupçon peut aussi résulter dans ce cas du comportement du client (désintérêt anormal pour les conditions financières proposées, surveillance physique du client par un tiers, etc.).

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est également portée, sans délai, à la connaissance de la CTIF.

L'article 47, § 1 de la Loi, en faisant référence explicite aux « motifs raisonnables de soupçonner » depuis la loi du 18 septembre 2017, permet d'assurer la conformité avec la Directive (UE) 2015/849 et surtout une plus grande efficacité de son dispositif. Bien que cette modification ne change en rien les obligations en matière de déclaration de soupçon, qui restent subjectives, ce changement donne la possibilité à l'autorité de contrôle de sanctionner l'entité assujettie qui n'a pas fait de déclaration alors qu'elle dispose d'éléments qui auraient raisonnablement dû la conduire à soupçonner du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

En application de l'article 47, § 2 de la Loi, les entités assujetties déclarent également à la CTIF des fonds, opérations ou tentatives d'opérations et faits suspects « dont elles ont connaissance dans le cadre des activités qu'elles exercent dans un autre État membre sans y avoir de filiale, de succursale ou une autre forme d'établissement par le biais d'agents ou de distributeurs qui l'y représentent ».

Cet article transpose l'article 33, paragraphe 2, de la Directive (UE) 2015/849 qui dispose clairement que les déclarations de soupçon doivent être transmises à la Cellule de Renseignements Financiers (ci-après « CRF ») de l'Etat membre sur le territoire duquel est établie l'entité assujettie qui transmet les informations. Les déclarations de soupçon doivent donc être transmises à la CRF de l'Etat membre où l'entité assujettie a son siège, sa filiale, sa succursale ou une autre forme d'établissement par le biais d'agents ou de distributeurs qui l'y représentent.

Dès lors, lorsque l'entité assujettie agit dans un autre Etat membre sans y disposer d'établissement, les soupçons concernant les opérations effectuées sous le régime de la libre prestation de services en relation avec des clients établis dans cet autre Etat membre sont également transmises à la CTIF, étant la CRF de l'Etat d'origine (*home country*) de l'entité assujettie, c'est-à-dire la CRF de l'Etat dans lequel l'entité assujettie est établie, et non dans l'Etat d'accueil (*host country*), c'est-à-dire l'Etat dans lequel l'entité assujettie opère et où elle ne dispose donc d'aucun établissement. C'est à la CTIF qu'il appartiendra ensuite de transmettre les informations issues de ces déclarations de soupçon aux CRF des pays européens directement concernés par celles-ci. Ces échanges sont organisés au niveau européen dans le cadre d'une procédure spécifique (« cross-border reporting »).

1.2. A quel moment déclarer ?

Art. 51. § 1^{er}. Les informations relatives à une opération visée à l'article 47, § 1^{er}, 2^o, et §§ 2 et 3, sont déclarées immédiatement à la CTIF préalablement à son exécution. Le cas échéant, l'entité assujettie déclarante mentionne le délai dans lequel l'opération doit être exécutée, et elle donne suite aux instructions de la CTIF en application des articles 80 et 81.

Lorsque les entités assujetties ne peuvent informer la CTIF avant d'exécuter l'opération, soit parce que le report de son exécution est impossible en raison de la nature de celle-ci, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires de l'opération concernée, elles déclarent ladite opération à la CTIF immédiatement après l'avoir exécutée.

Dans ce cas, la raison pour laquelle la CTIF n'a pas pu être informée préalablement

à l'exécution de l'opération lui est également communiquée.

§ 2. Lorsque les entités assujetties savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds ou un fait visés à l'article 47, § 1^{er}, 1° et 3°, et § 2, sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsqu'elles prennent connaissance de fonds ou de faits visés à l'article 47, § 3, elles déclarent ceci immédiatement à la CTIF.

1.2.1 Pour les opérations

En application de l'article 51, § 1 de la Loi, en règle générale, la CTIF doit être saisie de la déclaration de soupçon avant d'exécuter l'opération, en indiquant, le cas échéant, le délai dans lequel celle-ci doit être exécutée.

Dès lors, dès qu'il y a soupçon qu'une opération à exécuter est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, il y a lieu d'en informer immédiatement la CTIF (« *promptly* », tel que mentionné dans la Recommandation 20 du GAFI ou encore « rapidement » comme il résulte de l'article 33.1, a) de la Directive (UE) 2015/849) et de suspendre son exécution.

Lorsque la CTIF est saisie d'une déclaration de soupçon, elle peut, en application de l'article 80 de la Loi, faire opposition à l'exécution de toute opération qui y est afférente. La CTIF détermine les opérations ainsi que les comptes bancaires concernés par l'opposition et notifie immédiatement sa décision, par écrit, aux entités assujetties concernées. L'opposition est appelée à rester une mesure exceptionnelle qui précède en général une saisie judiciaire ou permet de donner le temps à l'analyse à la CTIF.

L'opposition fait obstacle à l'exécution des opérations qui en sont l'objet pendant un maximum de cinq jours ouvrables à compter de la notification. Un jour ouvrable est chaque jour à l'exception d'un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.

Si la CTIF estime que la durée de l'opposition doit être prolongée au-delà du maximum de cinq jours ouvrables, elle en informe sans délai le procureur du Roi ou le procureur fédéral, qui prend la décision appropriée.

A défaut de décision notifiée dans la durée de l'opposition aux entités assujetties concernées par l'opposition, celles-ci décident de façon autonome de l'exécution ou non des opérations qui en sont l'objet.

Par ailleurs, en vertu de l'article 81, § 1^{er} de la Loi, lorsque la CTIF analyse les déclarations de soupçon reçues, elle peut requérir, selon les modalités qu'elle détermine, tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission. En vertu de l'article 48 de la Loi, les entités assujetties donnent suite aux demandes de renseignements complémentaires de la CTIF, en application de l'article 81, dans les délais déterminés par celle-ci.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 septembre 2017, l'article 51, § 1 de la Loi traite de façon égale toutes les entités assujetties, car ni la Directive (UE) 2015/849, ni le GAFI ne font de distinction entre les entités assujetties selon leurs obligations de déclaration à la CTIF.

Dès lors, comme c'est depuis toujours le cas pour les professions financières,

lorsque les professions non financières sont confrontées à des opérations nécessitant la manipulation de fonds (réceptions de fonds, transferts sur un compte, ...), elles devront faire leur déclaration de soupçon à la CTIF (par le biais du Bâtonnier pour les avocats) immédiatement avant l'exécution de l'opération.

A la règle générale il y a exception, qui peut être mise en œuvre pour autant que cela soit justifié. Il peut être procédé à la déclaration immédiatement après l'exécution de l'opération soit parce que le report de l'exécution de l'opération n'est pas possible en raison de la nature de celle-ci, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires du blanchiment. « On vise notamment par ces termes l'hypothèse d'un dépôt de sommes très importantes au guichet d'une agence dont le déposant n'est pas client, dans des conditions de nature à susciter un doute sur l'origine des fonds présentés. Dans ce cas, il est préférable, pour l'exercice ultérieur de l'enquête, que le dépôt puisse être accepté sans délai par les organismes ou les personnes, à charge pour eux d'en informer immédiatement la cellule, plutôt que de voir ces capitaux disparaître à nouveau, avec le risque de perdre définitivement la trace de ces fonds dont l'origine est éventuellement illicite.»⁶

1.2.2. Pour les fonds et les faits

Enfin, sur la base de l'article 51, § 2 de la Loi, les entités assujetties doivent en outre déclarer immédiatement à la CTIF :

- les fonds dont elles savent, soupçonnent, ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme : il s'agit des fonds dont elles savent ou soupçonnent qu'ils ont une origine illicite, mais pour lesquels elles n'exécutent pas d'opérations quelconques (cf. l'article 47, § 1^{er}, 1^o, et § 2) ;
- tous les faits dont elles ont connaissance et dont elles savent, soupçonnent, ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme (cf. article 47, § 1^{er}, 3^o, et § 2); ainsi que les fonds et faits déterminés par le Roi (cf. article 47, § 3).

1.3. Obligation individuelle et subjective

L'obligation de déclaration de fonds, d'opérations ou de faits suspects est une obligation individuelle et subjective propre à chaque entité assujettie visée par la Loi.

L'obligation de déclaration à la CTIF s'applique non seulement lorsqu'on sait, que les fonds, les opérations ou les faits sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, mais également lorsqu'on le soupçonne ou lorsqu'on a des motifs raisonnables de le soupçonner.

Les termes « soupçonnent » ou « ont de bonnes raisons de soupçonner », signifient que l'entité assujettie effectue une déclaration de soupçon si les informations recueillies, conformément aux obligations de vigilance et à la suite de l'analyse menée, ne lui permettent pas d'écarter le doute quant à la licéité des fonds ou de l'opération, ou sur leur utilisation à des fins criminelles (financement du terrorisme, en ce compris financement de la prolifération, ...).

⁶ Doc. Parl., Chambre, 1991-1992, n°468/1, p. 16.

Lorsque le déclarant sait que ces mêmes fonds, opérations ou faits ont déjà fait l'objet d'une déclaration à la CTIF par une autre entité assujettie visée par la Loi, il effectue aussi sa déclaration. Par exemple, la banque/le notaire X doit faire sa déclaration même si elle/il sait que la banque/le notaire Y en a déjà fait une.

Le moindre soupçon sur l'origine ou la destination illicite des fonds que le professionnel doit manipuler (conversion, transfert, dissimulation,...) ou sur une opération ou un ensemble d'opérations qui paraissent suspectes suffit pour actionner l'obligation de déclaration de soupçon. L'obligation de procéder à la déclaration ne dépend pas de la grandeur du soupçon. Cette obligation, contrairement aux obligations de vigilance basées sur une approche fondée sur le risque (« *risk-based approach* »), est « *rule-based* ».

Dès lors, il est clairement attendu des entités assujetties qu'elles effectuent une déclaration de soupçon lorsqu'elles n'ont pas obtenu, au regard des informations et documents recueillis auprès du client ou disponibles dans le dossier du client, l'assurance nécessaire quant à la licéité des fonds ou leur destination, ou quant à la licéité ou la justification de l'opération.

La déclaration de soupçon est le fruit motivé d'une analyse subjective et intellectuelle d'une relation existante ou future avec le client ou des opérations exécutées ou à exécuter.

Cette analyse repose sur plusieurs étapes qui permettent de passer d'une relation avec le client reposant sur la confiance, au doute puis enfin au soupçon. Une fois détectées, il appartient à l'entité assujettie d'analyser les anomalies à la lumière de la connaissance, adaptée aux risques de BC/FT selon la classification des risques, qu'elle doit avoir de sa relation d'affaires, ou en fonction de la nature des opérations et du client s'agissant d'un client occasionnel.

Si le doute persiste, des informations complémentaires doivent être demandées au client occasionnel ou en relation d'affaires. L'état et la qualité des éléments d'information collectés ainsi que le comportement de celui-ci constituent à cet égard des informations éclairantes. Ces démarches permettent de lever le doute ou de structurer le soupçon que les opérations portent sur des sommes ayant une origine criminelle ou destinées à cette fin.

Dans le même ordre d'idées, les entités assujetties cherchent à comprendre la réalisation d'un montage juridique, l'imbrication de sociétés ou des mouvements financiers croisés entre des personnes différentes. L'entité assujettie procède à l'analyse sur la base de tous les éléments d'information à sa disposition ou auxquels elle peut accéder (recherche du bénéficiaire effectif, objet des opérations en cause, fonctionnement des comptes,...).

La déclaration de soupçon peut, le cas échéant, porter sur des faits anciens, par exemple en matière de contrat d'assurance lors de la réactivation de celui-ci, du moment que le soupçon naît à l'occasion de cette réactivation. La déclaration est alors à effectuer sans délai. Dans ce cas, les éléments d'information concernant le client et l'opération en cause sont à actualiser afin de permettre une exploitation de la déclaration par la CTIF. Avant de faire une déclaration de soupçon portant sur des faits anciens, l'entité assujettie rassemble et analyse les éléments qui vont nourrir la déclaration, en y intégrant ceux qui ont pu être actualisés.

La déclaration doit dès lors être justifiée par des motifs ou des éléments rendant les

fonds ou l'opération *suspects* dans les circonstances concrètes données. D'où l'importance dans le système de déclaration en ligne, ainsi que lors de l'utilisation du modèle de déclaration (voir infra, Chapitre 4 : Modalités d'information à la CTIF) de décrire de façon circonstanciée les soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme établis.

Nous ne pouvons pas perdre de vue le fait que la déclaration doit toujours être faite de bonne foi en application de l'article 57 de la Loi, ce qui implique qu'elle ne peut être effectuée dans le but de nuire au client et ne peut se baser sur des informations erronées, non vérifiables ou incomplètes.

La bonne foi implique en outre que l'entité assujettie n'ait pas commis de manquement manifeste à l'obligation d'examen attentif prévue à l'article 35, § 1^{er}, 1^o, de la Loi, ou à son obligation d'analyser les opérations atypiques, conformément à l'article 45, § 1^{er}, de la Loi, et qu'il ne puisse pas être considéré qu'elle devait savoir ou, en tout cas, qu'elle ne pouvait ignorer que les fonds ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration de soupçon n'étaient pas liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Ceci suppose notamment que, dans son examen de l'origine ou de la destination des fonds ou de l'opération considérée, l'entité assujettie tienne compte de manière appropriée de l'ensemble des informations pertinentes relatives au client, à la relation d'affaires et à l'opération qui sont en sa possession. Une déclaration faite avec légèreté peut avoir comme conséquence que l'immunité contre des poursuites ne puisse être invoquée (voir infra, Chapitre 5 : Protection des déclarants)⁷.

Des opérations atypiques ou à risques élevés doivent être déclarées lorsqu'elles peuvent également être qualifiées comme suspectes (voir infra, ce Chapitre, 5. Déclaration suite à l'analyse d'opérations atypiques (article 45 de la Loi)).

Il est attendu des entités assujetties qu'elles s'abstiennent de faire des déclarations uniquement motivées par des éléments de contexte.

Ainsi, ne répondent pas aux exigences d'une opération suspecte la déclaration présentant par exemple les caractéristiques suivantes :

- Une déclaration de soupçon faisant uniquement état de la réception d'un réquisitoire judiciaire ou d'une demande de renseignements émanant d'une autorité administrative (voir infra, ce Chapitre, 1.7. Déclaration suite à un réquisitoire (judiciaire)) ;
- Une déclaration de soupçon qui procède d'un simple présupposé lié à l'activité du client, à son adresse ou à son pays de résidence ou d'enregistrement, sans autre précision sur le motif du soupçon ;
- Une déclaration de soupçon qui repose exclusivement sur le montant élevé d'une opération fixé a priori et de manière générale, sans que ne soit établi le caractère inhabituellement élevé au regard du profil de la relation d'affaires ou, s'agissant d'une clientèle occasionnelle, des opérations habituellement réalisées par l'entité assujettie. Il s'agit en particulier des opérations d'envoi de fonds ou de change manuel, pour lesquelles le caractère inhabituellement élevé du montant de

⁷ Ceci a été confirmé dans un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 2 mai 2017 : Arrêt du 2 mai 2017, Cour d'appel de Bruxelles, 8e chambre, affaires civiles, 2013/AR/750.

l'opération effectuée ou à effectuer doit systématiquement donner lieu à la recherche des motifs ou d'éléments d'informations pertinents pour la CTIF.

1.4. Pas d'obligation d'identification de la criminalité sous-jacente lors d'une déclaration de soupçon de blanchiment de capitaux

Afin de dissiper toute discussion en la matière, l'article 47, § 1, alinéa 3, de la Loi souligne de façon explicite qu'il n'appartient pas aux entités assujetties de déterminer l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux soupçonné, lorsqu'elles font une déclaration à la CTIF⁸.

L'article 82, § 1, de la Loi confirme de façon explicite qu'il est de la responsabilité de la CTIF de par son analyse approfondie de faire le lien entre les fonds, opérations et faits suspects et les activités criminelles sous-jacentes, telles que définies à l'article 4, 23° de la Loi⁹.

Le dispositif préventif, donnant une définition plus restrictive du blanchiment de capitaux que l'approche pénale, confère depuis toujours, non aux déclarants mais bien à la CTIF, une mission de tri entre, d'une part, les déclarations se rapportant à la criminalité grave justifiant la collaboration du secteur financier et non financier et, d'autre part, celles considérées comme moins attentatoires à l'ordre social et économique, même si cela n'apparaissait pas explicitement dans la législation.

En jouant son rôle de filtre, la CTIF permet d'éviter que les services du parquet soient encombrés par des déclarations non pertinentes¹⁰. Ceci n'empêche nullement que les déclarants peuvent faire référence à l'une ou l'autre criminalité sous-jacente. Cependant, dans la majorité des cas, les déclarants ne sont pas à même de connaître l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux soupçonné. C'est à la CTIF qu'il incombe de découvrir, par une analyse approfondie, le lien entre les fonds concernés, l'opération suspecte ou les faits dénoncés et l'une des formes de criminalité visées par la Loi.

⁸ Ceci est par ailleurs confirmé dans les Recommandations 20 et 21 du GAFI, telles qu'adoptées en février 2012 et également dans le considérant 37 et l'article 37 de la Directive (UE) 2015/849. La Recommandation 20 du GAFI dispose qu'il faut procéder à une déclaration dès qu'il y a soupçon, ou dès qu'il y a des motifs raisonnables de suspecter que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme.

La Recommandation 21 du GAFI dispose par ailleurs que les déclarants doivent être protégés par la loi contre toute responsabilité pénale ou civile pour violation de toute règle encadrant la divulgation d'informations imposée par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, lorsqu'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à la CRF, même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle sous-jacente ou si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas effectivement produite.

Le considérant 37 de la Directive (UE) 2015/849 prévoit que tous les États membres doivent mettre en place des CRF, chargées de recueillir et d'analyser les informations qu'ils reçoivent « de façon à faire le lien entre les transactions suspectes et les activités criminelles sous-jacentes en vue de prévenir et de combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. »

Le fait qu'il n'appartient pas aux déclarants de déterminer l'infraction sous-jacente est également confirmé dans l'article 37 de la Directive (UE) 2015/849 : « La divulgation d'informations effectuée de bonne foi par une entité assujettie ou par l'un de ses employés ou l'un de ses dirigeants conformément aux articles 33 et 34 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne, pour l'entité assujettie, ou pour ses employés ou ses dirigeants, aucune responsabilité d'aucune sorte, même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'activité criminelle sous-jacente et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite. »

⁹ L'article 82 de la Loi transpose l'article 32, 3^e paragraphe de la Directive (UE) 2015/849, qui confirme de façon explicite qu'il est de la responsabilité de la CTIF, de par son analyse approfondie, de faire le lien entre les faits, fonds et opérations suspects et les activités criminelles sous-jacentes. Ceci est également répété dans le considérant 37 de la Directive (UE) 2015/849 (cf. supra note précédente).

¹⁰ *Doc. Parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 689/2, p. 3.; A. DE NAUW, *Les métamorphoses administratives du droit pénal de l'entreprise*, Gand, Mys & Breesch, 1994, p. 135.

1.5. Déclaration par les avocats : par le biais du Bâtonnier de l'Ordre dont ils relèvent

Art. 52. Par dérogation à l'article 47, les avocats qui, dans l'exercice des activités énumérées à l'article 5, § 1^{er}, 28°, sont confrontés à des fonds, des opérations à exécuter, ou des faits visés audit article 47, sont tenus d'en informer immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre dont ils relèvent.

Le Bâtonnier vérifie le respect des conditions visées aux articles 5, § 1^{er}, 28°, et 53. Le cas échéant, il transmet, conformément aux articles 50 et 51, immédiatement et de manière non filtrée, les informations à la CTIF.

En vertu de l'article 52 de la Loi, les avocats qui, dans l'exercice des activités énumérées à l'article 5, § 1^{er}, 28°, sont confrontés à des fonds, des opérations à exécuter, ou des faits tels que visés l'article 47, sont tenus d'en informer immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre dont ils relèvent.

Le Bâtonnier vérifie le respect des conditions visées à l'article 5, § 1^{er}, 28°, ainsi que celles visées à l'article 53 (cf. infra, Chapitre 1, 1.6.). Il doit vérifier que l'avocat agit bien dans le cadre du champ d'application de la Loi avant de décider de transmettre les informations à la CTIF. Son évaluation ne porte pas sur le soupçon émis par l'avocat. Si les conditions d'application sont respectées, le Bâtonnier transmet immédiatement à la CTIF, de manière non filtrée, les informations reçues par l'avocat.

Par le biais de la loi du 12 janvier 2004 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires financiers et conseillers en placements, le législateur belge avait déjà pris en compte, à l'instar du législateur européen, les caractéristiques spécifiques à la profession de l'avocat. Ni la Directive (UE) 2015/849, ni la présente Loi n'apportent de modifications aux actes déjà visés par les directives précédentes pour ce qui concerne les avocats.

Dans son arrêt n°10/2008 du 23 janvier 2008, la Cour constitutionnelle a interprété l'étendue des obligations d'information et de coopération des avocats avec la CTIF en vertu de la loi du 11 janvier 1993.

Par l'arrêt du 26 juin 2007 rendu dans l'affaire C-305/05, la Cour de justice des Communautés européennes, suite à une question préjudicielle lui étant posée par arrêt interlocutoire nr. 126/2005 du 13 juin 2005 par la Cour Constitutionnelle, avait dit pour droit que le droit à un procès équitable n'est pas violé par les obligations faites aux avocats d'informer et de coopérer avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux, compte tenu des limites à ces obligations imposées ou permises par la Directive 91/308/CEE telle qu'elle a été modifiée par la Directive 2001/97/CE.

Dans ce cadre, la Cour constitutionnelle dispose dans son arrêt n°10/2008 du 23 janvier 2008 que les informations connues de l'avocat à l'occasion de l'exercice des activités essentielles de sa profession, y compris dans les matières énumérées à l'article 3, 5°, de la loi du 11 janvier 1993, reprises à l'article 5, § 1^{er}, 28°, de la Loi, à savoir l'assistance et la défense en justice du client, ainsi que le conseil juridique,

même en dehors de toute procédure judiciaire, demeurent couvertes par le secret professionnel. Elles ne peuvent donc pas être portées à la connaissance de la CTIF.

Toutefois, dans les matières énumérées à l'article 3, 5°, de la loi du 11 janvier 1993, reprises à l'article 5, § 1^{er}, 28°, de la Loi, lorsque l'avocat exerce une activité en dehors de sa mission spécifique de défense, de représentation en justice ou de conseil juridique, il est soumis à l'obligation de communication à la CTIF des informations pertinentes au sens de la Loi.

La Cour constitutionnelle définit l'activité de conseil juridique comme l'activité qui vise « à informer le client sur l'état de la législation applicable à sa situation personnelle ou à l'opération que celui-ci envisage d'effectuer ou à lui conseiller la manière de réaliser cette opération dans le cadre légal ».

Dans son arrêt n°10/2008 du 23 janvier 2008, la Cour Constitutionnelle considère également que l'intervention du Bâtonnier est nécessaire lorsque la CTIF veut obtenir des renseignements complémentaires auprès de l'avocat qui a fait une déclaration de soupçon via son Bâtonnier.

La Cour Constitutionnelle explique que l'intervention du Bâtonnier dans la transmission d'informations par les avocats à la CTIF est une garantie essentielle, aussi bien pour les avocats que pour leurs clients, qui permet de s'assurer qu'il ne sera porté atteinte au secret professionnel que dans les cas strictement prévus par la loi. Le Bâtonnier a pour rôle de vérifier que les conditions d'application légales de l'obligation de communication sont bien remplies et, s'il constate que tel n'est pas le cas, il doit s'abstenir de transmettre l'information qui lui a été communiquée, dans le cas contraire il transmet l'information.

La Cour Constitutionnelle vise clairement le cas où l'avocat a déjà fait une déclaration de soupçon par l'intermédiaire de son Bâtonnier. Elle précise par ailleurs que ce même filtre doit exister lorsque, ce premier contact étant établi, de plus amples informations sont demandées à l'avocat auteur de la déclaration.

Par conséquent, ceci ne préjudicie nullement le droit de la CTIF de demander directement à un avocat des informations complémentaires, lorsque celui-ci n'est pas l'auteur de la déclaration initiale, mais est par contre impliqué dans une déclaration de soupçon reçue d'un autre déclarant. Dans ce cas, il n'est bien sûr pas interdit à l'avocat interrogé de répondre via son Bâtonnier à la CTIF, ce qui est conforme à la fois au prescrit légal et à l'interprétation de la Cour Constitutionnelle.

1.6. Limitations à l'obligation de déclaration en raison de l'invocation du secret professionnel

<p>Art. 53. Par dérogation aux articles 47, 48 et 54, les entités assujetties visées à l'article 5, § 1^{er}, 23° à 28°, ne communiquent pas les informations et renseignements visés auxdits articles lorsque ceux-ci ont été reçus d'un de leurs clients ou obtenus sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations ou renseignements soient reçus ou obtenus avant, pendant ou après cette procédure, sauf si les entités assujetties visées ont pris part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ont fourni un conseil</p>

juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou savent que le client a sollicité un conseil juridique à de telles fins.

L'article 53 de la Loi reconferme le secret professionnel que les notaires, les huissiers de justice, les professions comptables et fiscales, ainsi que les avocats peuvent invoquer à l'égard de leur obligation de déclaration de soupçon et de leur obligation de répondre aux renseignements complémentaires demandés par la CTIF, ainsi que le fait que ce secret professionnel n'est pas absolu.

Dans ce cadre, les considérants 9 et 10 de la Directive (UE) 2015/849 disposent que : « (9) Les membres des professions juridiques, telles qu'elles sont définies par les États membres, devraient être soumis à la présente directive lorsqu'ils participent à des transactions de nature financière ou pour le compte de sociétés, notamment lorsqu'ils fournissent des conseils en matière fiscale, car c'est là que le risque de détournement de leurs services à des fins de blanchiment des produits du crime ou de financement du terrorisme est le plus élevé. Il conviendrait toutefois de soustraire à toute obligation de déclaration les informations obtenues avant, pendant ou après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Par conséquent, le conseil juridique devrait rester soumis à l'obligation de secret professionnel, sauf si le membre d'une profession juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, fournit des conseils juridiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou sait que son client le sollicite à de telles fins.

(10) Des services directement comparables devraient être traités de la même manière lorsqu'ils sont fournis par l'une des professions relevant de la présente directive. Afin de garantir le respect des droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la « Charte »), les réviseurs d'entreprises, les contrôleurs d'audit, les experts-comptables externes et les conseillers fiscaux, qui, dans certains États membres, ont le droit de défendre ou de représenter un client dans une procédure judiciaire ou d'évaluer la situation juridique d'un client, ne devraient pas être soumis aux obligations de déclaration définies dans la présente directive pour les informations obtenues dans l'exercice de telles fonctions. »

Comme les avocats, les professions visées ci-dessus, lors de la fourniture de services fiscaux et comptables, prodigueront aussi à leurs clients des conseils concernant leur situation juridique dans d'autres matières pertinentes, comme le droit des sociétés, le droit comptable, le droit social, le droit commercial et autres matières juridiques.

Les professions comptables et fiscales peuvent également assister leurs clients en tant que conseillers techniques et les assister dans une procédure judiciaire, sans intervenir à la place de l'avocat. Les professions comptables et fiscales possèdent le monopole de l'expertise judiciaire dans les matières comptables. Ils interviennent principalement dans les différends fiscaux. Dans la phase administrative du contentieux fiscal, un expert-comptable ou un conseil fiscal va, par exemple, donner des conseils fiscaux, introduire une réclamation et via son mandat représenter son client devant l'administration fiscale et défendre son point de vue (les articles 3 et 38 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal prévoient que les experts-comptables et les conseillers fiscaux assistent les contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales et peuvent représenter leur client devant l'administration fiscale). Dans la phase judiciaire du contentieux fiscal, le client se fera représenter par un

avocat (monopole), mais dans la pratique l'expert-comptable ou le conseiller fiscal continuera souvent à conseiller le client en tant que professionnel du droit fiscal.

Ces professions ne transmettent pas ces informations si celles-ci ont été reçues, dans le cadre de l'exercice de leur profession, d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client, sauf s'ils prennent part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, s'ils fournissent un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou s'ils savent que le client sollicite un conseil juridique à de telles fins. Dans ces trois derniers cas, l'obligation de déclaration ainsi que l'obligation de transmission d'informations complémentaires sont légitimes.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle avait également précisé, dans son arrêt n°10/2008 du 23 janvier 2008, que l'avocat qui, s'étant efforcé de dissuader un client d'accomplir ou de participer à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme dont il connaît l'illégalité, constate qu'il a échoué dans cette entreprise, est tenu, s'il se trouve dans une hypothèse où l'obligation de communication s'applique, de transmettre les informations dont il a connaissance au Bâtonnier, qui les transmettra à son tour à la CTIF. Dans ce cas, l'avocat concerné ne peut continuer à agir pour le client en cause et doit mettre fin à la relation qui le lie à ce dernier. Il n'y a donc plus lieu, dans ce cas, de parler de relation de confiance entre l'avocat et son client.

La même interprétation s'applique aux autres professions non financières visées.

1.7. Déclaration faisant suite à un réquisitoire (judiciaire)

Une catégorie particulière de déclarations reçues par la CTIF est composée des déclarations faisant suite à un réquisitoire (judiciaire).

Lorsque le procureur du Roi dans le cadre d'une enquête pénale ordonne une recherche du patrimoine du suspect ou lorsque les services policiers effectuent une enquête à sa demande, initiée ou non par un dossier de la CTIF, divers acteurs surtout du monde financier peuvent être interrogés.

Cela se fait via un réquisitoire dans lequel il est demandé, par exemple, à une banque ou à un prestataire de *money remittance* de fournir un relevé des avoirs financiers de l'intéressé ou des transferts de fonds qu'il a effectués dans une période donnée. Le réquisitoire mentionnera un numéro de notice et généralement aussi une indication des faits dont la personne est suspectée. Les réquisitoires sont généralement adressés aux banques et aux prestataires de transferts de fonds mais ils peuvent tout aussi bien être envoyés aux compagnies d'assurance-vie, aux experts-comptables, aux conseillers fiscaux et aux notaires. Ils visent le plus souvent à demander les produits financiers d'une personne, un relevé des opérations sur ses comptes pour une période donnée ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de ces derniers. Dans certains dossiers, il est également demandé de bloquer les comptes de l'intéressé.

Le déclarant qui est confronté à un tel réquisitoire ne devra pas seulement répondre aux questions posées, il devra aussi vérifier dans quelle mesure la Loi est d'application.

En effet, la Loi prévoit qu'il doit déclarer des opérations ou des faits suspects dès qu'il soupçonne que ceux-ci sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Lorsqu'une demande d'informations est effectuée par le biais d'un réquisitoire, le déclarant devra réévaluer sa connaissance du client à la lumière des nouvelles informations et considérer si les opérations ou faits du passé ne doivent pas à présent être considérés comme suspects. Si c'est le cas, toutes les conditions pour effectuer une déclaration à la CTIF sont alors remplies.

2. Déclaration de soupçon liée à l'application des mesures de gel des avoirs de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme

Une vigilance particulière doit être mise en œuvre à l'égard des personnes, groupes et entités considérés comme terroristes, et à l'égard desquelles des sanctions financières sont d'application sur la base non seulement des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, des règlements européens qui sont d'application directe et qui mettent en œuvre les sanctions décidées au niveau du Conseil de Sécurité des Nations Unies, mais aussi sur la base de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans la lutte contre le financement du terrorisme¹¹.

Les régimes de sanctions financières applicables en Belgique sont donc imposés à plusieurs niveaux : au niveau international, par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹², au niveau européen, par l'Union européenne, et au niveau national, par les pouvoirs publics belges (ce que l'on appelle la « liste nationale en matière de terrorisme ») et le par le Conseil National de Sécurité.

Les sanctions financières sont des mesures restrictives qui sont prises vis-à-vis de pays, de personnes ou d'entités, dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et de la sécurité internationale comme le terrorisme, aux violations des droits de l'homme, à la déstabilisation des États souverains, à la prolifération des armes de destruction massive.

Ces mesures restrictives financières peuvent consister en des mesures de gel, des

¹¹ En vertu de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, la Belgique peut également établir sa propre liste nationale de personnes et entités qui commettent ou tentent de commettre des infractions terroristes, les facilitent ou y participent et qui ne sont pas visées dans la liste EU. En vertu de l'article 3 de cet arrêté royal, sont gelés les fonds et ressources économiques des personnes et entités qui commettent ou tentent de commettre des infractions terroristes, les facilitent ou y participent, qui ne sont pas visées par la Position commune 2001/931/PESC, par le Règlement (CE) 2580/2001 et par le Règlement (CE) 881/2002, et qui sont reprises dans la liste en annexe dudit arrêté royal, liste élaborée par le Conseil National de Sécurité sur base des évaluations de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, après concertation avec l'autorité judiciaire compétente et approuvée par le Conseil des Ministres. Aucun fonds ou ressource économique ne peut être mis directement ou indirectement à la disposition ou au profit des personnes et entités listées.

¹² Recommandation 6 et la Note interprétative de la recommandation 6 (sanctions financières ciblées en matière de terrorisme et de financement du terrorisme). La Recommandation 6 du GAFI oblige chaque pays à mettre en œuvre des sanctions financières ciblées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies qui imposent aux pays de geler sans délai les fonds et autres biens et de s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien n'est mis à la disposition ou au profit de : (i) toute personne ou entité désignée par le Conseil de sécurité des Nations Unies (le Conseil de sécurité) au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, conformément à la résolution du Conseil de sécurité 1267 (1999) et à ses résolutions subséquentes ; ou (ii) toute personne ou entité désignée par ce pays conformément à la résolution du Conseil de sécurité 1373 (2001). La recommandation 6 s'applique à toutes les résolutions, en vigueur ou futures, qui succèdent à la résolution 1267 (1999) et à toute résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies à venir qui imposera des sanctions financières ciblées en matière de financement du terrorisme.

interdictions d'investissement ou de financement de certains produits comme les armes ou l'acier. Les mesures de gel sont les sanctions financières les plus courantes. Elles sont dirigées contre des personnes et entités visées par des régimes de sanctions et doivent empêcher qu'elles puissent financer leurs pratiques illégales.

Concrètement, les mesures de gel sont composées de deux éléments : d'une part, l'obligation de geler les fonds de ces personnes ou entités listées; et d'autre part, l'interdiction de mettre des fonds à la disposition de ces personnes ou entités.

La plupart des régimes de sanctions comportent une liste de personnes et d'entités auxquelles des mesures de gel s'appliquent. Des personnes ou des entités sont régulièrement ajoutées ou retirées de ces listes. Afin de conserver un aperçu de toutes ces personnes et entités visées par les régimes de sanctions valables en Belgique, l'Administration générale de la Trésorerie tient à jour une liste actualisée et consolidée de ces personnes et entités.

Vous trouverez la liste consolidée [ici \(XLSX, 529.14 Ko\)](#). La version XML de la liste mise à jour est disponible [ici \(ZIP, 558.73 Ko\)](#) (basée sur [XSD v.1.1 \(ZIP, 2.75 KB\)](#)).

Pour rester au courant des ajouts de noms de personnes et d'entités dont les avoirs doivent être gelés dans le cadre des régimes de sanctions mis en place pour la lutte contre le financement du terrorisme ou la prolifération des armes de destruction massive, vous pouvez vous abonner à la lettre d'information de l'Administration générale de la Trésorerie via quesfinvragen.tf@minfin.fed.be.

Les mesures en matière de gel des avoirs des terroristes s'adressent à toute personne physique ou morale, dont les entités assujetties à la Loi, qui pourrait être amenée à être en contact avec les personnes et entités listées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Ces mesures ont donc une portée générale.

Les entités assujetties à la Loi sont dès lors obligées de vérifier si les personnes ou entités listées font partie de leur clientèle. Cette vérification se fait tant lors de l'établissement d'une nouvelle relation d'affaires, que lors de l'exécution de toute opération avec un nouveau client.

Quel que soit le résultat de la vérification, même avec un résultat négatif, elles doivent en tenir la Trésorerie immédiatement informée. Si la vérification fait apparaître qu'un de leur client, ses mandataires et ses bénéficiaires effectifs sont listés, elles doivent en plus appliquer les mesures de gel imposées. Cela signifie concrètement le gel des fonds de ces personnes ou entités et l'interdiction de mettre directement et indirectement des fonds à la disposition de ces personnes ou entités. Toute information relative à l'exécution de ces mesures de gel, y compris les informations sur les comptes et autres actifs et ressources économiques gelés doivent être envoyés au ministre des Finances c/o l'Administration générale de la Trésorerie, Avenue des Arts 30, 1040 Bruxelles (e-mail : quesfinvragen.tf@minfin.fed.be).

L'efficacité des mesures de gel dépend de leur vitesse d'exécution. Il est donc important que ces mesures soient appliquées sans délai.

Si de l'analyse effectuée apparaît un soupçon de blanchiment de capitaux en lien avec des faits de terrorisme, de financement du terrorisme, en ce compris de la prolifération, ou un soupçon de financement du terrorisme, en ce compris de la prolifération, relatifs aux personnes ou entités listées il y a lieu de faire

immédiatement une déclaration à la CTIF. En ce qui concerne les avocats, ils en informent immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre dont ils relèvent.

Toute information complémentaire relative à ces sanctions ou à d'autres mesures restrictives qui sont d'application peut être trouvée sur les sites web suivants :

- Sur le [site de l'Administration générale de la Trésorerie](#) ;
- Sur [le site du Conseil de sécurité des Nations Unies](#) avec des informations sur les régimes de sanctions des Nations Unies ;
- Sur [le site Web du Conseil européen](#), qui contient de nombreuses informations utiles sur les régimes de sanctions européens. Plus particulièrement : [la carte des sanctions de l'UE](#) qui donne un aperçu clair des régimes de sanctions européens actuels et des mesures restrictives applicables à chaque régime de sanctions sur la base d'une carte du monde (voir aussi [la vidéo d'introduction](#) de la carte des sanctions de l'UE), [les meilleures pratiques de l'UE](#) pour la mise en œuvre effective de mesures restrictives pouvant aider à interpréter les sanctions européennes.

3. Déclaration de soupçon de financement de la prolifération des armes de destruction massive

3.1. Contexte général

Face aux dangers pour la paix mondiale que représente la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques (dites « armes de destruction massive »), le Conseil de Sécurité des Nations Unies, suivi par l'Europe, a adopté depuis 2006, diverses Résolutions visant à la contrecarrer.

Ces Résolutions, qui visent en particulier la Corée du Nord et l'Iran, comprennent non seulement des mesures imposant des interdictions ou restrictions applicables à la fourniture de composants des armes de destruction massive mais aussi toute assistance technique ou financière pouvant servir au développement des programmes de fabrication de ces armes. Elles comprennent aussi des mesures restrictives, d'interdiction, de gel des avoirs de personnes et entités reconnues par le Conseil de Sécurité comme prenant part à la prolifération des armes de destruction massive. Ces mesures enjoignent tous les pays à prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher la fourniture d'assistance financière, d'investissements ou de financements qui puissent concourir aux programmes de prolifération des armes de destruction massive de ces pays.

Dans le prolongement de ces Résolutions, le GAFI a adopté lors de la révision de ses 40 Recommandations en février 2012, une nouvelle Recommandation 7 et une nouvelle Note interprétative destinées à assurer une mise en œuvre plus efficace des sanctions financières ciblées liées à la prolifération lorsque le Conseil de Sécurité des Nations Unies appelle les pays à prendre de telles sanctions.

En matière de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération des armes de destruction massive, le GAFI a également publié des lignes directrices non contraignantes que les pays sont encouragés à prendre en compte dans la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité pertinentes.

Il n'existe pas de définition généralement reconnue du financement de la prolifération, mais le GAFI a toutefois défini ce concept dans son [premier rapport typologique consacré au financement de la prolifération de juin 2008](#).

Le GAFI entend par « financement de la prolifération » tout acte destiné à fournir des fonds ou des services financiers qui sont utilisés, en tout ou en partie, pour fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, développer, exporter, transborder, transférer, pour le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs et éléments connexes (en ce compris les technologies et les biens à double usage utilisés à des fins non légitimes), en infraction avec les dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, les obligations internationales. Les « vecteurs et éléments connexes (en ce compris les technologies et les biens à double usage utilisés à des fins non légitimes) » sont une composante essentielle de cette définition.

La détection du financement de la prolifération est cependant difficile et exige une meilleure compréhension des typologies. Plusieurs études très instructives ont été publiées ces dernières années afin d'aider et de guider les entités assujetties dans l'identification des risques de financement de la prolifération. Ces études rassemblent et analysent des informations collectées auprès d'autorités, de banques

et du secteur financier en vue d'effectuer une analyse des typologies actuelles en lien avec le financement de la prolifération. Elles reprennent aussi des indicateurs et des *red flags* d'éventuelles activités de prolifération et ce afin de mieux sensibiliser les entités assujetties aux risques possibles liés au financement de la prolifération.

Les indicateurs complémentaires repris dans ces études font apparaître que les entités assujetties pourraient être impliquées dans des opérations liées au financement de la prolifération sans en être conscientes.

Rapports GAFI

- [Counter proliferation financing Guidance \(2018\)](#)
- [Best practices paper on R.2 \(2012\)](#)
- [Combating PF: A status report on policy development and consultation \(2010\)](#)
- [Typologies Report on Proliferation Financing \(2008\)](#)

Rapports Nations Unies

- [Reports of the panel of experts established pursuant to UNSCR 1874](#)

Rapports académiques

- [International Chamber of Commerce Paper \(2019\)](#)
- [Wolfsberg Group, ICC and BAFT Trade Finance Principles \(2019\)](#)
- [RUSI Report on PF risk assessment \(2019\)](#)
- [CNAS The Financing of Nuclear and other WMD proliferation \(2018\)](#)
- [CNAS Report on conducting risk assessment \(2018\)](#)
- [King's College London Project Alpha Typologies Report \(2017\)](#)
- [RUSI Guidance Paper for financial institutions on CPF \(2017\)](#)
- [CNS Paper: Countering North Korean Procurement Networks through financial measures: the role of southeast Asia \(2017\)](#)

Pour un aperçu complet des sanctions financières ciblées liées à la prolifération à l'encontre de l'Iran, il est renvoyé au [Règlement \(UE\) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran](#), ainsi qu'aux informations à ce sujet sur [le site du SPF Affaires Etrangères](#).

Pour un aperçu complet des sanctions financières ciblées liées à la prolifération à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, il est renvoyé au [Règlement \(EU\) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le Règlement \(CE\) 329/2007](#).

Il y a également lieu à prendre en compte les obligations et interdictions issues du [RÈGLEMENT \(UE\) 2018/1542 DU CONSEIL du 15 octobre 2018 concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques](#) qui concrétise le nouveau régime UE de mesures restrictives pour lutter contre l'utilisation et la prolifération des armes chimiques en prévoyant des restrictions en matière de déplacements et le gel des fonds et des ressources économiques de certaines personnes, entités ou organismes qui sont responsables de la fabrication, de l'utilisation des armes chimiques ou de la préparation à l'utilisation d'armes chimiques, qui fournissent un soutien financier, technique ou matériel à ce type

d'activités ou qui participent à ces activités d'une autre manière, ainsi que ceux qui assistent ou encouragent de telles activités. Ce règlement soutient la stratégie de l'Union européenne de 2003 contre la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que le cadre international relatif à la prolifération des armes chimiques. Le règlement précité soutient également la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment les résolutions 1540 (2004), 2118 (2013), 2209 (2015), 2235 (2015) et 2325 (2016). L'annexe I du règlement énumère les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes qui, ont été reconnus par le Conseil comme prenant part à la prolifération des armes chimiques et à l'égard desquelles les obligations et des interdictions, notamment le gel des fonds et ressources économiques, s'appliquent.

Afin de conserver un aperçu de toutes ces personnes et entités visées par les régimes de sanctions valables en Belgique, l'Administration générale de la Trésorerie tient à jour une liste actualisée et consolidée de ces personnes et entités.

Vous trouverez la liste consolidée [ici \(XLSX, 529.14 Ko\)](#). La version XML de la liste mise à jour est disponible [ici \(ZIP, 558.73 Ko\)](#) (basée sur [XSD v.1.1 \(ZIP, 2.75 KB\)](#)).

Pour rester au courant des ajouts de noms de personnes et d'entités dont les avoirs doivent être gelés dans le cadre des régimes de sanctions mis en place pour la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive, vous pouvez vous abonner à la lettre d'information de la Trésorerie via quesfinvragen.tf@minfin.fed.be.

Les mesures en matière de gel des avoirs dans le cadre des régimes de sanctions mis en place pour la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive s'adressent à toute personne physique ou morale, dont les entités assujetties à la Loi, qui pourrait être amenée à être en contact avec les personnes et entités listées dans le cadre de la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Ces mesures ont donc une portée générale.

Les entités assujetties à la Loi sont dès lors obligées de vérifier si les personnes ou entités listées font partie de leur clientèle. Cette vérification se fait tant lors de l'établissement d'une nouvelle relation d'affaires, que lors de l'exécution de toute opération avec un nouveau client.

Quel que soit le résultat de la vérification, même avec un résultat négatif, elles doivent en tenir la Trésorerie immédiatement informée. Si la vérification fait apparaître qu'un de leur client, ses mandataires et ses bénéficiaires effectifs sont listés, elles doivent en plus appliquer les mesures de gel imposées. Cela signifie concrètement le gel des fonds de ces personnes ou entités et l'interdiction de mettre directement et indirectement des fonds à la disposition de ces personnes ou entités. Toutes informations relatives à l'exécution de ces mesures de gel, y compris les informations sur les comptes et autres actifs et ressources économiques gelés, doivent être envoyés au ministre des Finances c/o l'Administration générale de la Trésorerie, Avenue des Arts 30, 1040 Bruxelles (e-mail : quesfinvragen.tf@minfin.fed.be).

L'efficacité des mesures de gel dépend de leur vitesse d'exécution. Il est donc important que ces mesures soient appliquées sans délai.

Si de l'analyse effectuée apparaît un soupçon de blanchiment de capitaux en lien

avec des faits de terrorisme, de financement du terrorisme, en ce compris de la prolifération, ou un soupçon de financement du terrorisme, en ce compris de la prolifération, relatifs aux personnes ou entités listées il y a lieu de faire immédiatement une déclaration à la CTIF. En ce qui concerne les avocats, ils en informent immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre dont ils relèvent.

3.2. Déclaration de soupçon de financement de la prolifération en vertu du Règlement (EU) relative aux mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

Le [Règlement \(EU\) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le Règlement \(CE\) 329/2007](#) impose des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (dite « Corée du Nord ») afin d'éviter de contribuer aux programmes de ce pays en rapport avec les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques. Le Règlement (EU) 2017/1509 impose des obligations de diligence et de déclaration en cas de soupçon de financement de la prolifération d'armes de destruction massive pour les institutions financières et les établissements de crédit visés par l'article 5 de la Loi. L'obligation de déclaration à la CTIF découle dès lors de l'application directe du Règlement (UE) 2017/1509 précité en droit belge.

L'article 23 du Règlement précité stipule que :

1. Dans le cadre de leurs activités, y compris la compensation de fonds, avec les établissements financiers et de crédit visés à l'article 21, paragraphe 2, les établissements financiers et de crédit doivent :

- a) appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, conformément aux articles 13 et 14 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (13) ;
- b) veiller au respect des procédures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établies en vertu de la directive (UE) 2015/849 et du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil (14) ;
- c) exiger que les transferts de fonds soient accompagnés d'informations concernant les donneurs d'ordre ainsi que d'informations concernant les bénéficiaires, conformément au règlement (UE) 2015/847 et refusent de traiter l'opération si l'une des informations requises est absente ou incomplète ;
- d) conserver les relevés des opérations, conformément à l'article 40, point b), de la directive (UE) 2015/849 ;
- e) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds pourraient être liés aux programmes ou activités de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive («financement de la prolifération»), en informer sans tarder la cellule de renseignement financier (CRF) compétente, définie par la directive (UE) 2015/849, ou toute autre autorité compétente désignée par l'État membre concerné, sans préjudice de l'article 7, paragraphe 1, ou de l'article 33 du présent règlement ;

- f) signaler rapidement toute opération suspecte, y compris les tentatives d'opérations suspectes ;
- g) s'abstenir d'effectuer toute opération qu'ils soupçonnent raisonnablement pouvoir être liée au financement de la prolifération jusqu'à ce qu'ils aient mené à bien les actions nécessaires conformément au point e) et qu'ils se soient conformés à toute autre instruction émanant de la CRF ou des autorités compétentes.

2. Aux fins du paragraphe 1, la CRF ou toute autre autorité compétente faisant office de centre national pour la réception et l'analyse des déclarations d'opérations suspectes reçoit des déclarations ayant trait au financement potentiel de la prolifération et a accès, directement ou indirectement, en temps opportun, aux informations financières, administratives et judiciaires qui lui sont nécessaires pour pouvoir exercer correctement cette mission, qui comprend notamment l'analyse des déclarations d'opérations suspectes.

4. Déclaration de soupçon suite aux informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire accompagnant les virements de fonds

En vertu de l'article 9 du [Règlement \(UE\) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le Règlement \(CE\) 1781/2006](#), le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prend en compte les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire comme un facteur pour apprécier si un transfert de fonds, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré à la CTIF.

En vertu de l'article 13 du Règlement (UE) 2015/847 précité, le prestataire de services de paiement intermédiaire prend en compte les informations manquantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire comme un facteur pour apprécier si un transfert de fonds, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré à la CTIF.

L'obligation de déclaration à la CTIF découle dès lors de l'application directe du Règlement (UE) 2015/847 précité en droit belge.

5. Déclaration de soupçon suite à l'analyse d'opérations atypiques (article 45 de la Loi)

Art. 45. § 1^{er}. Les entités assujetties soumettent à une analyse spécifique, sous la responsabilité de la personne désignée conformément à l'article 9, § 2, les opérations atypiques identifiées par application de l'article 35, § 1^{er}, 1^o, afin de déterminer si ces opérations peuvent être suspectées d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Elles examinent notamment, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le contexte et la finalité de toute opération qui remplit au moins une des conditions suivantes :

- 1° l'opération en cause est complexe ;
- 2° le montant de l'opération concernée est anormalement élevé ;
- 3° l'opération est opérée selon un schéma inhabituel ; et/ou
- 4° l'opération n'a pas d'objet économique ou licite apparent.

A cette fin, elles mettent en œuvre toutes les mesures complémentaires à celles visées aux articles 19 à 41, qui sont nécessaires, et renforcent notamment le degré et la nature de la vigilance opérée à l'égard de la relation d'affaires afin d'apprécier si ces opérations semblent suspectes.

§ 2. Les entités assujetties rédigent un rapport écrit sur l'analyse réalisée en application du paragraphe 1^{er}.

Ce rapport est rédigé sous la responsabilité des personnes visées à l'article 9, § 2, qui y donnent la suite appropriée en application des obligations décrites au présent titre.

Une des responsabilités opérationnelles essentielles de l'AMLCO consiste à analyser les opérations atypiques détectées dans l'exercice de la vigilance proportionnée au niveau de risque identifié conformément à l'article 19, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi à l'égard de toute opération effectuée par les clients, à titre occasionnel ou au cours d'une relation d'affaires (cf. l'article 35, § 1^{er}, 1^o, de la Loi). Une vigilance proportionnée au niveau de risque identifié conformément à l'article 19, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi à l'égard de toute opération effectuée par les clients, à titre occasionnel ou au cours d'une relation d'affaires implique un examen attentif des opérations occasionnelles et un examen continu des opérations effectuées au cours de la relation d'affaires, ainsi que, si nécessaire, de l'origine des fonds, afin de vérifier que ces opérations sont cohérentes par rapport aux caractéristiques du client, au niveau de risque qui lui est associé et, le cas échéant, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, et de détecter les opérations atypiques devant être soumises à une analyse approfondie conformément à l'article 45.

Une opération peut être considérée comme complexe, par exemple, lorsque les opérations font intervenir différentes structures de type trusts ou de personnes morales en cascade implantées dans différents pays, dont des pays à fiscalité privilégiée. Les entités assujetties analysent et comprennent les montages juridiques et financiers des opérations qui leur sont confiées, en particulier quand il s'agit de montages particulièrement complexes. Lorsque de tels montages paraissent dénués de rationalité économique ou lorsque leur complexité ne paraît pas être intrinsèquement nécessaire à l'opération mais plutôt relever de la recherche de moyens pour éviter ou opacifier la traçabilité des fonds, voire d'en dissimuler l'origine, l'entité assujettie procède à une analyse approfondie conformément à l'article 45. Elle se renseigne auprès du client sur les considérations juridiques, patrimoniales, économiques et financières permettant d'expliquer le montage et recueille des justificatifs probants. Si le doute persiste au-delà de cette demande d'informations complémentaires, elle adresse une déclaration de soupçon à la CTIF.

Lorsqu'une entité assujettie est sollicitée pour participer à des montages particulièrement complexes, la CTIF recommande de les soumettre pour avis, préalablement à toute décision d'exécuter les opérations, aux personnes en charge de la conformité BC/FT. En cas d'avis négatif de ces dernières, la procédure d'escalade de la prise de décision devrait être mise en œuvre.

Dans le cadre d'une relation d'affaires, la notion « d'opération d'un montant anormalement élevé », peut s'apprécier au regard :

- des éléments de connaissance actualisée et du profil de la relation d'affaires, en tenant compte des risques inhérents à certains types de clientèle favorisant la

dissimulation du bénéficiaire effectif (utilisation d'instruments juridiques de type trusts ou fiducies, cascade de sociétés, etc.) ;

- des produits ou du type d'opérations demandés, en tenant compte notamment des risques inhérents à certains d'entre eux tels que les opérations en espèces ou les produits ou opérations favorisant l'anonymat (par exemple, dépôts à partir de plusieurs cartes prépayées anonymes), ainsi que du suivi de l'historique des opérations effectuées ;
- de l'activité ou de la ligne de métier de l'entité assujettie. Ainsi, pourra être considérée comme habituelle une opération d'un montant élevé relevant de la gestion de fortune, alors que ce même montant justifierait une analyse approfondie dans le cadre d'une clientèle grand public.

Lorsqu'une entité assujettie est amenée à réaliser une opération d'un montant inhabituellement élevé, elle actualise les éléments de connaissance de la clientèle relatifs à la situation financière aux fins de justification de l'opération et met à jour en conséquence le profil de la relation d'affaires.

Les opérations ne paraissant pas avoir d'objet économique ou licite apparent peuvent, par exemple, transparaître lorsque l'opération n'apparaît pas avantageuse pour le client. Les opérations sans lien avec l'objet social du client peuvent également amener l'entité assujettie à s'interroger sur leur justification économique ou leur objet licite.

A l'égard des opérations effectuées dans le cadre d'une relation d'affaires l'obligation de vigilance est continue et inclut l'obligation de mise à jour des informations détenues lorsque des éléments pertinents au regard de l'évaluation individuelle des risques visée à l'article 19 sont modifiés.

Le niveau de risque associé au client est son profil de risque et résulte de l'évaluation individuelle. Il détermine le niveau de vigilance devant être appliqué. Il doit être pris en compte dans le cadre de l'évaluation de la cohérence des opérations au même titre que les caractéristiques du client et, le cas échéant, l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Une opération atypique ne donne pas lieu immédiatement à une déclaration à la CTIF. L'objectif de cette analyse consiste à déterminer s'il existe ou non un soupçon ou des motifs raisonnables de soupçon de BC/FT, et s'il s'impose dès lors de déclarer l'opération concernée à la CTIF conformément aux articles 47 et suivants.

Une opération peut être considérée dès lors comme atypique tant en raison de ses caractéristiques objectives qu'en raison des caractéristiques du client. Tombent dans la première catégorie les opérations anormalement complexes et d'un montant inhabituellement élevé, ainsi que les opérations intrinsèquement inhabituelles, n'ayant pas de justification économique ou de légitimité apparentes. La seconde catégorie vise les opérations qui n'apparaissent pas cohérentes avec le profil du client. Ainsi peut-il en être, à titre d'exemple, des opérations en espèces portant sur des montants importants qui n'apparaissent pas pouvoir être expliquées par l'activité professionnelle du client. Des opérations peuvent également être considérées comme atypiques en raison des circonstances concrètes qui l'entourent. Tel pourrait être, par exemple, le cas du bénéficiaire d'un transfert électronique de fonds qui semble opérer sous la surveillance de tiers lorsqu'il procède à l'encaissement en espèces du montant du transfert.

Lorsqu'une opération atypique est détectée, dans tous les cas l'AMLCO doit en être informé au plus vite afin qu'il puisse prendre les responsabilités qui lui sont conférées en vertu de l'article 45 de la Loi.

Le rapport interne établi par l'AMLCO doit permettre de comprendre les motifs pour lesquels l'AMLCO a décidé qu'il existe ou non un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Toutefois, dès lors qu'en vertu de l'article 47, § 1^{er}, 1^o, de la Loi il n'est pas nécessaire que la déclaration de soupçon identifie l'activité criminelle sous-jacente, il n'est pas non plus requis que l'analyse de l'AMLCO, et le rapport écrit qui la consigne, identifient cette criminalité sous-jacente pour conclure que l'opération concernée est suspecte. Lorsque l'AMLCO (ou les personnes agissant sous son autorité) procède à cette analyse, il doit examiner, dans la mesure du possible, le contexte et la finalité des opérations, en particulier lorsqu'il s'agit d'opérations complexes portant sur des montants inhabituellement élevés ou lorsqu'elles s'inscrivent dans des schémas inhabituels n'ayant pas de justification économique ou de légitimité apparentes.

Il importe par contre de souligner qu'un tel rapport interne doit être établi quelle que soit la décision prise quant à l'existence ou non d'un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et, dès lors, quant à la communication ou non d'une déclaration de soupçon à la CTIF. Ce rapport vise en effet principalement à permettre de justifier *a posteriori* les décisions qui ont été prises par l'AMLCO et d'exercer un contrôle sur l'efficacité et la pertinence du processus décisionnel.

6. Déclaration de soupçon suite à un problème survenu lors de l'exécution du devoir de vigilance (article 46 de la Loi)

Art. 46. Dans les cas visés aux articles 33, § 1^{er}, 34, § 3, et 35, § 2, les entités assujetties soumettent ces situations à une analyse spécifique, sous la responsabilité de la personne désignée conformément à l'article 9, § 2, pour déterminer si les causes de l'impossibilité de satisfaire aux obligations de vigilance sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu d'en informer la CTIF, conformément aux articles 47 à 54.

Les entités assujetties rédigent un rapport écrit sur l'analyse réalisée en application de l'alinéa 1^{er}. Ce rapport est rédigé sous la responsabilité des personnes visées à l'article 9, § 2, qui y donnent la suite appropriée en application des obligations décrites au présent titre.

L'article 46 de la Loi règle les cas dans lesquels, pour quelque raison que ce soit, l'entité assujettie se trouve dans l'impossibilité de remplir son obligation :

- d'identifier ou de vérifier l'identité de personnes ou de constructions juridiques impliquées dans la relation d'affaires ou l'opération (cf. article 33) ;
- d'identifier les caractéristiques du client et l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle (cf. article 34, § 3) ; ou
- d'exercer sa vigilance proportionnée au niveau de risque identifié à l'égard de toute opération effectuée par leurs clients à titre occasionnel ou au cours de la relation d'affaires (cf. article 35, § 2).

Dans ces cas, complémentirement à l'interdiction de nouer ou maintenir la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération occasionnelle concernée, l'entité assujettie doit examiner, sous la responsabilité de son AMLCO, si les causes de l'impossibilité de remplir les obligations de vigilance sont de nature à susciter un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout comme en ce qui concerne l'analyse des opérations atypiques, celle des situations dans lesquelles l'entité assujettie se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations ci-dessus énumérées doit donner lieu à l'établissement d'un rapport écrit, quelle que soit la décision prise quant au caractère suspect ou non de la situation analysée et, par conséquent, sa communication ou non à la CTIF.

Cependant l'interdiction de nouer ou maintenir la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération occasionnelle concernée n'est pas applicable aux notaires, huissiers de justice, professions comptables et fiscales et avocats, à savoir les entités assujetties visées à l'article 5, § 1^{er}, 23^o à 28^o de la Loi, à la stricte condition qu'ils évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

7. Obligation de déclaration objective (systématique) ou renforcée

7.1. Obligation de déclaration objective des fonds, opérations et faits déterminés par le Roi (article 47, § 3 de la Loi)

Art. 47 § 3. Les entités assujetties déclarent à la CTIF des fonds, opérations et faits déterminés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pris sur avis de la CTIF.

Bien que l'obligation de déclaration soit essentiellement une obligation de déclaration subjective, basée sur une analyse des opérations et faits auxquels les entités assujetties sont confrontées, la Loi donne le pouvoir au Roi d'étendre l'obligation de déclaration aux fonds, opérations et faits déterminés par lui, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pris sur avis de la CTIF.

Dans l'état actuel de la législation, aucun arrêté royal n'a encore été pris en application de cet article.

7.2. Obligation de déclaration objective en ce qui concerne les pays ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le BC/FT, étant les pays tiers à haut risque (articles 38, § 2 et 54 de la Loi)

Art. 38 § 2. Sans préjudice des articles 14 et 54, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pris sur avis des autorités de contrôle des entités assujetties concernées, et tenant compte le cas échéant, des rapports et évaluations établis en la matière par le Groupe d'action financière, le Comité ministériel de coordinations de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite et le Conseil National de Sécurité :

1° exiger des entités assujetties qu'elles appliquent aux personnes et entités juridiques qui exécutent des opérations impliquant des pays tiers à haut risque, une ou plusieurs mesures de vigilance supplémentaires. Ces mesures peuvent consister à :

a) introduire des mécanismes de déclaration renforcés pertinents ou une déclaration systématique des opérations financières ; et/ou

b) limiter les relations d'affaires ou les opérations avec des personnes physiques ou des entités juridiques provenant de pays tiers à haut risque ;

(...)

L'application de la mesure visée au 1°, a) est exigée par le Roi sur avis de la CTIF. ».

Art. 54. § 1^{er}. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pris sur avis de la CTIF, étendre l'obligation de déclaration des entités assujetties aux fonds, opérations et faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un pays ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le BC/FT par l'évaluation nationale des risques, visée à l'article 68, ou par une instance de concertation et de coordination compétente au niveau international ou européen.

Il peut déterminer le type de faits, de fonds et d'opérations visés, ainsi que leur montant minimal, les plus appropriés afin de réduire les risques liés aux pays ou aux territoires concernés.

§ 2. Lorsque l'évaluation nationale des risques visée à l'article 68 identifie un pays ou un territoire dont la législation est considérée comme insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le BC/FT, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sans préjudice du paragraphe 1^{er}, déterminer d'autres contremesures proportionnées aux risques élevés de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme du pays ou du territoire concerné.

L'article 54 de la Loi donne le pouvoir au Roi d'étendre l'obligation de déclaration des entités assujetties aux fonds, opérations et faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un pays ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le BC/FT par :

- l'évaluation nationale des risques, qui en application de l'article 68 de la Loi doit être établie sous la responsabilité du Conseil National de Sécurité et du Comité Ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite, ou
- une instance de concertation et de coordination compétente au niveau international ou européen.

Par « instance internationale ou européenne de concertation et de coordination compétente » sont principalement visés le GAFI et la Commission européenne.

Le GAFI publie trois fois par an deux listes de pays dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (« BC/FT ») présentent des carences stratégiques : Liste du GAFI : pays présentant un risque élevé de BC/FT pour le système financier international. Sur la « liste noire », se trouvent des pays à l'égard desquels le GAFI appelle ses membres à une vigilance accrue et à prendre activement des contre-mesures en vue de protéger le système financier international contre les risques de BC/FT émanant de ces pays. Des exemples de contre-mesures sont donnés dans la Note interprétative de la Recommandation 19 du GAFI. Sur la « liste grise », se trouvent des pays dont les dispositifs de lutte contre le BC/FT présentent des carences stratégiques et qui se sont engagés politiquement à exécuter un plan d'action pour supprimer ces carences.

L'article 9 de la Directive (UE) 2015/849 confère à la Commission européenne le pouvoir d'identifier les pays tiers dont la réglementation nationale en matière de

lutte contre le BC/FT présente des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union (« pays tiers à haut risque »). En vertu de ce pouvoir, la Commission européenne a établi le 14 juillet 2016 la première liste des pays tiers concernés, qui est annexée au [Règlement Délégué \(UE\) 2016/1675 de la Commission complétant la Directive \(UE\) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques](#). Cette liste est régulièrement mise à jour et a été modifiée pour la quatrième fois au moment de la publication de la présente ligne directrice par le [Règlement délégué du 7 mai 2020](#). Il est conseillé de consulter régulièrement le site web du [SPF Finances \(Pays tiers à haut risque\)](#) pour les mises à jour de cette liste.

Sur base de ce recensement, les entités assujetties doivent, conformément à l'article 18*bis* de la Directive (UE) 2015/849 et l'article 38 de la Loi, appliquer les mesures de vigilance accrues (article 38, § 1) et supplémentaires (article 38, § 2) y mentionnées à l'égard de la clientèle lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou effectuent des opérations avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans un pays repris sur la liste.

Jusqu'à l'adoption de la Directive (UE) 2018/843, chaque État membre était libre de déterminer au niveau national le type de mesures de vigilance renforcées ou de contre-mesures à prendre à l'égard des pays tiers à haut risque ou à l'égard des relations d'affaires ou des opérations impliquant de tels pays tiers. En droit belge, ces hypothèses sont régies depuis l'adoption de la loi du 18 septembre 2017 par les articles 14 et 54 de la Loi. Cette différence d'approche entre les États membres n'étant pas favorable à l'efficacité de la lutte contre le BC/FT, notamment à l'égard des pays tiers à haut risque recensés par la Commission européenne, le législateur européen a considéré qu'il était important de renforcer l'efficacité de la liste des pays tiers à haut risque établie par la Commission européenne en harmonisant le traitement réservé à ces pays au niveau de l'Union.

Cette approche harmonisée, définie dans le nouvel article 18*bis* de la Directive (UE) 2015/849, détermine en premier lieu les mesures de vigilance accrues à l'égard de la clientèle qui peuvent être exigées par les États membres (cf. article 18*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Directive (UE) 2015/849). Ce paragraphe 1^{er} est transposé à l'article 38, § 1^{er}, de la Loi. Cet article énumère désormais précisément les mesures de vigilance accrue que les entités assujetties *doivent* mettre en œuvre en ce qui concerne les relations d'affaires ou les opérations occasionnelles impliquant des personnes ou constructions établies dans des pays tiers à haut risque.

Conformément à leurs obligations internationales, les États membres sont également autorisés à exiger des entités assujetties, le cas échéant, qu'elles appliquent des mesures d'atténuation de risques supplémentaires qui complètent les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, selon une approche fondée sur les risques et en prenant en compte les spécificités des relations d'affaires ou des opérations. Dans une optique d'harmonisation, les types de mesures supplémentaires d'atténuation de risques que peuvent exiger les États membres sont précisés à l'article 18*bis*, § 2, de la Directive (UE) 2015/849, et transposées à l'article 38, § 2, 1^o, de la Loi.

Pour la définition des contre-mesures, le législateur européen a également souhaité davantage d'harmonisation dans les approches nationales et il a été précisé, à l'article 18*bis*, § 3, de la Directive (UE) 2015/849, transposée à l'article 38, § 2, 2^o, de la Loi, quelles pouvaient être ces contre-mesures à l'égard des pays tiers à haut

risque recensés par la Commission européenne, en tenant compte des appels en faveur de contre-mesures et de recommandations, tels que ceux émis par le GAFI, et des obligations découlant des accords internationaux.

L'article 38 de la Loi insère une habilitation royale permettant au Roi, d'une part, d'exiger des entités assujetties qu'elles appliquent aux personnes et entités juridiques qui exécutent des opérations impliquant des pays tiers à haut risque, une ou plusieurs mesures de vigilance supplémentaires, dont notamment l'introduction d'un mécanisme de déclaration renforcé ou systématique des opérations financières. Au moment de la publication des présentes lignes directrices, le Roi n'a pas encore mis en œuvre cette habilitation.

7.3. Obligation de déclaration objective lors de l'utilisation d'espèces dans une transaction immobilière (article 66, § 2 de la Loi)

Art. 66. § 1^{er}. Pour l'application du présent article, on entend par « prix de la vente d'un bien immobilier », le montant total à payer par l'acheteur afférent à l'achat et au financement de ce bien, y compris les frais accessoires qui en découlent.

§ 2. Le prix de la vente d'un bien immobilier ne peut être acquitté qu'au moyen d'un virement ou d'un chèque.

La convention et l'acte de vente doivent préciser le numéro du ou des comptes financiers par le débit du ou desquels la somme est transférée, ainsi que l'identité des titulaires de ces comptes.

Lorsque les notaires ou les agents immobiliers visés à l'article 5, § 1^{er}, 26° et 30°, constatent le non-respect des alinéas 1^{er} et 2, ils en informent immédiatement la CTIF, conformément aux modalités décrites à l'article 50.

L'article 66 de la Loi s'adresse aux notaires et aux agents immobiliers (en ce compris les géomètres-experts lorsqu'ils exercent des activités réglementées d'agents immobiliers, visées à l'article 5, 30° de la Loi) lorsqu'ils dressent un acte ou un compromis en matière de vente immobilière.

En cas de vente d'un bien immeuble, l'article 66, § 2, de la Loi, prévoit que le prix doit être acquitté exclusivement par virement ou par chèque.

L'article 66, § 1, de la Loi précise que le prix de la vente d'un bien immobilier est le montant total à payer par l'acheteur afférent à l'achat et au financement de ce bien. Ce montant englobe donc non seulement les coûts liés à la vente, notamment les droits d'enregistrement et autres taxes, les droits d'inscription hypothécaire, les honoraires et frais du notaire, et les honoraires de l'éventuel agent immobilier ainsi que le montant consigné chez le notaire instrumentant en cas de surenchère, mais aussi les frais relatifs aux éventuels contrats accessoires à la vente, tels que les contrats de prêt hypothécaire, d'assurance-vie ou d'assurance-décès solde restant dû, en ce compris les frais d'inscription hypothécaire. Par conséquent, aucun paiement autre que par virement ou par chèque ne peut être acquitté dans le cadre d'une vente immobilière.

Le compromis et l'acte de vente doivent préciser le numéro du compte financier par le débit duquel la somme a été ou sera transférée, ainsi que l'identité des titulaires de ces comptes. Il ne s'agit donc pas du compte du notaire par lequel les sommes

peuvent transiter mais bien des comptes desquels les sommes débitées proviennent.

En vertu de l'article 66, § 2, alinéa 3, de la Loi, les notaires et les agents immobiliers sont tenus d'informer immédiatement la CTIF lorsqu'ils constatent le non-respect de la disposition précédente, c'est-à-dire le non-respect de l'interdiction de l'utilisation d'espèces et l'absence de mention dans le compromis et dans l'acte de vente du ou des numéro(s) de comptes par le débit desquels la somme a été ou sera transférée, ainsi que l'identité des titulaires de ces comptes.

Si les parties ont déjà exécuté l'opération en violation du prescrit de l'article 66 de la Loi et que le notaire ou l'agent immobilier ne se rend compte du non-respect de cette disposition qu'après que l'opération ait été effectuée, il doit, conformément à l'article 66 précité, en avertir immédiatement la CTIF.

Cependant, si les parties doivent encore effectuer l'opération et qu'elles veulent l'effectuer en violation de l'article 66 de la Loi, le notaire ou l'agent immobilier doit alors signaler aux parties qu'il ne peut prêter son concours à la conclusion du compromis de vente ou de l'acte. En outre, il doit immédiatement en informer la CTIF.

Ces déclarations objectives doivent, en application de l'article 50 de la Loi, être portées à la connaissance de la CTIF par écrit ou par voie électronique, et cela conformément aux modalités décrites ci-après au Chapitre 4.

Chapitre 4 : Modalités d'information de la CTIF

1. Transmission de l'information

Art. 50. Les informations et renseignements visés aux articles 47, 48, et 66, § 2, alinéa 3, sont déclarés à la CTIF par écrit ou par voie électronique, selon les modalités qu'elle détermine.

Le Roi peut fixer par arrêté, sur avis de la CTIF, la liste des entités assujetties pour lesquelles la déclaration des informations et renseignements, visés à l'alinéa 1^{er}, est réalisée exclusivement par une déclaration en ligne.

Art. 48. Les entités assujetties donnent suite aux demandes de renseignements complémentaires qui leur sont faites par la CTIF, en application de l'article 81, dans les délais déterminés par celle-ci.

L'information doit être transmise par écrit ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

Cellule de Traitement des Informations Financières
Avenue de la Toison d'Or 55, bte 1
1060 Bruxelles
Téléphone: 02/533.72.11
Télécopie: 02/533.72.00
E-mail: info@ctif-cfi.be

L'information peut également être transmise en ligne. De plus, le Roi peut fixer par arrêté, sur avis de la CTIF, la liste des entités assujetties pour lesquelles les déclarations sont réalisées exclusivement en ligne.

Le système de déclaration en ligne a été mis en place le 1^{er} septembre 2006. Ce système a été baptisé ORIS et permet aux entités assujetties de déclarer des fonds, des opérations ou tentatives d'opérations et des faits suspects via un site internet sécurisé. Le déclarant reçoit, sous la responsabilité de l'AMLCO, un ou plusieurs codes d'accès sécurisés qui seront ensuite répartis en interne sans que la Cellule doive connaître l'identité du collaborateur qui effectue la déclaration. La déclaration s'effectue ainsi au nom et pour le compte de l'entité assujettie.

Le système offre en outre la possibilité aux déclarants d'automatiser une partie du processus de déclaration.

La Cellule aspire à ce qu'un nombre toujours plus important de déclarants utilisent ce système de déclaration en ligne.

Pour obtenir l'accès à ce système, il suffit aux déclarants d'envoyer un courrier électronique à l'adresse info@ctif-cfi.be. Ils recevront ensuite un formulaire à remplir et à retourner à la CTIF.

Le déclarant ainsi inscrit pourra ensuite se connecter sur le portail du site sécurisé avec son nom d'utilisateur et son mot de passe et pourra alors compléter et envoyer sa déclaration. Si vous souhaitez obtenir plus d'informations au sujet de ce système de déclaration en ligne, vous pouvez prendre contact avec la CTIF via l'adresse susmentionnée.

2. Modèle de déclaration

La CTIF a élaboré un modèle de déclaration (voir annexe) à l'attention des déclarants qui n'ont pas opté pour le système de déclaration en ligne¹³. Celui-ci s'adresse par exemple aux déclarants qui n'effectuent qu'un nombre très limité de déclarations par an. L'utilisation de ce modèle est fortement conseillée, même si non formellement obligatoire. Pour les rubriques pour lesquelles l'entité assujettie déclarante ne dispose d'aucun renseignement, il suffit de faire figurer la mention « non disponible ».

La déclaration de soupçon permettra à la CTIF de remplir d'autant mieux sa mission si elle est rédigée de manière claire, concise et précise et si elle comporte :

- l'ensemble des éléments objectifs à l'origine du soupçon (résumé des opérations, mouvements inhabituels et/ou particularités, description des faits, précisions sur l'origine et la destination présumées des fonds suspects,...) ;
- une analyse du cas déclaré (éléments d'analyse conduisant au soupçon, facteurs ou circonstances inhabituelles ayant amené à déclarer les sommes ou les opérations pouvant participer au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme...) ;
- lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée, son délai d'exécution ;
- tous les documents qui peuvent être utiles à la CTIF. Il s'agit en particulier des historiques de comptes, sous une forme comprenant le plus d'informations possible et dans un format permettant une exploitation informatique, une copie des bordereaux de transfert ou de change ou d'autres documents comme ceux relatifs à l'ouverture d'un compte, à la souscription d'un contrat d'assurance-vie ou à la conclusion d'une convention.

3. Suivi des déclarations reçues

Dès réception de la déclaration, la CTIF en accuse réception par écrit en application de l'article 79, § 4, de la Loi et exerce ses compétences conformément aux articles 80 à 83 de la Loi.

La CTIF peut, conformément aux articles 80 et 81 de la Loi :

- faire opposition à l'exécution de toute opération afférente à la déclaration ou à des informations complémentaires (article 80 de la Loi, voir supra Chapitre 3,1., 1.2.1), et
- se faire communiquer, dans le délai qu'elle détermine, tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission (article 81 de la Loi).

A cet effet, elle peut non seulement interroger le déclarant mais également toutes les entités assujetties à la Loi, ainsi que les autorités de contrôle des entités assujetties, le Bâtonnier des avocats, les services de police, les services administratifs de l'Etat, les CPAS, les curateurs de faillite, les administrateurs provisoires visés à l'article XX.31, § 1^{er}, et XX 32. 2, § 2 du Code de droit économique et les autorités judiciaires.

¹³ Ce modèle est disponible sur le site web de la [CTIF](#).

En application de l'article 82 de la Loi, il est de la responsabilité de la CTIF, de par son analyse approfondie, de faire le lien entre les fonds, opérations et faits suspects et les activités criminelles sous-jacentes, telles que définies à l'article 4, 23° de la Loi (voir supra Chapitre 3,1, 1.4.).

En application de l'article 83 de la Loi, et sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de la CTIF et de son personnel, les membres des services de police et les autres fonctionnaires détachés auprès d'elle, ainsi que les experts externes auxquels elle a recours, ne peuvent divulguer, même dans le cas visé par l'article 29 du Code d'Instruction criminelle et nonobstant toute disposition contraire, les informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Confidentialité de la déclaration à la CTIF et des informations complémentaires demandées par la CTIF

Art. 55. § 1. Les entités assujetties, leurs dirigeants, membres du personnel, agents et distributeurs, ainsi que le Bâtonnier dans les cas visés à l'article 52, ne révèlent ni au client concerné ni à des tiers que des informations ou renseignements sont, seront ou ont été transmis à la CTIF conformément aux articles 47, 48, 52, 54 ou 66, § 2, alinéa 3, ou qu'une analyse pour blanchiment de capitaux ou pour financement du terrorisme est en cours ou susceptible de l'être.

L'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} s'applique également aux communications d'informations ou de renseignements qui y sont visés aux succursales d'entités assujetties établies dans des pays tiers.

§ 2. Lorsqu'une personne physique qui relève de l'une des catégories d'entités assujetties énumérées à l'article 5, § 1^{er}, 23° à 28°, s'efforce de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas divulgation au sens du paragraphe 1^{er}.

Art. 56. § 1. L'interdiction énoncée à l'article 55 ne concerne pas la divulgation aux autorités de contrôle compétentes en vertu de l'article 85, ni la divulgation à des fins répressives.

§ 2. L'interdiction énoncée à l'article 55 ne s'applique pas à la divulgation d'informations :

1° entre les établissements de crédit et les établissements financiers, visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 1) et 2), de la Directive 2015/849, établis dans un État membre, lorsque ces établissements appartiennent à un même groupe ;

2° entre les établissements visés au 1°, leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe conformément à l'article 45 de la Directive 2015/849, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans ladite directive ;

3° entre les établissements visés au 1° ou entre ces établissements et des établissements équivalents établis dans des pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la Directive 2015/849, lorsque lesdits

établissements interviennent en relation avec un même client et dans le cadre d'une même opération, à condition que les informations échangées concernent ce client ou cette opération, qu'elles soient utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et que l'établissement qui en est le destinataire soit soumis à des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la Directive 2015/849 en matière d'interdiction de divulgation et de protection des données à caractère personnel ;

4° entre les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 3), a) et b), de la Directive 2015/849 ou entre ces personnes et des personnes exerçant les mêmes professions dans des pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la Directive 2015/849 :

a) qui exercent leurs activités professionnelles, salariées ou non, au sein de la même personne morale ou d'une structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion ou un contrôle du respect des obligations communs ; ou

b) lorsqu'elles interviennent en relation avec un même client et dans le cadre d'une même opération, à condition que les informations échangées concernent ce client ou cette opération, qu'elles soient utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et que la personne qui en est le destinataire soit soumis à des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la Directive 2015/849 en matière d'interdiction de divulgation et de protection des données à caractère personnel.

Conformément à l'article 55, § 1, de la Loi, et en vue de protéger les déclarants, les entités assujetties, leurs dirigeants, membres du personnel, agents et distributeurs, ainsi que le Bâtonnier dans les cas visés à l'article 52, ne révèlent ni au client concerné ni à des tiers que des informations ou renseignements sont, seront ou ont été transmis à la CTIF ou qu'une analyse pour blanchiment de capitaux ou pour financement du terrorisme est en cours ou susceptible de l'être.

Cette interdiction de divulgation, également nommée interdiction « *tipping off* », s'applique aussi bien aux déclarations à la CTIF qu'aux informations complémentaires demandées par la CTIF aux entités assujetties. L'interdiction de divulgation couvre aussi bien les analyses faites en interne par l'AMLCO de l'entité assujettie afin de déterminer notamment s'il y a lieu de faire une déclaration à la CTIF, que les analyses faites en externe par la CTIF afin de déterminer s'il y a des indices sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Lorsqu'un notaire, un réviseur d'entreprise, un professionnel comptable ou fiscal ou encore un avocat s'efforce de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa premier de l'article.

L'article 56 de la Loi prévoit un certain nombre d'exceptions à l'interdiction de divulgation :

- l'interdiction ne s'applique ni aux communications adressées aux autorités de contrôle compétentes, ni aux divulgations à des fins répressives (parquet, police, juge d'instruction). Cette dernière exception confirme que le secret qui s'attache à la déclaration de soupçon transmise à la CTIF ne peut pas être opposé par le déclarant pour refuser sa coopération aux enquêtes judiciaires résultant ou non

de la déclaration de soupçon et concernant les personnes faisant l'objet de cette déclaration ou leurs opérations.

- les points 1° à 3°, du paragraphe 2 de l'article 56 de la Loi visent les exceptions à l'interdiction de divulgation qui s'appliquent entre établissements de crédit et établissements financiers qui appartiennent à un même groupe, leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers et entre ces établissements lorsqu'ils n'appartiennent pas au même groupe.
- au point 4°, a), du paragraphe 2 de l'article 56 de la Loi on vise les avocats, les notaires, les réviseurs d'entreprise, les cabinets d'audit et quiconque qui exerce la profession de contrôleur légal des comptes, les professions comptables et fiscales, ainsi que leurs stagiaires, ressortissant de l'Union Européenne ou d'un pays tiers, qui exercent leurs activités professionnelles, salariées ou non, au sein de la même personne morale ou d'une structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion ou un contrôle du respect des obligations communs. De cette façon, il est possible pour ces professionnels exerçant leurs activités au sein d'une structure transfrontalière d'échanger des informations au sujet de déclarations qu'ils auraient effectuées auprès de leur CRF nationale.
- au point 4°, b), du paragraphe 2 de l'article 56 de la Loi on vise la divulgation entre les avocats, les notaires, les réviseurs d'entreprises, les cabinets d'audit et quiconque qui exerce la profession de contrôleur légal des comptes, les professions comptables et fiscales, ainsi que leurs stagiaires, établis au sein de l'Union Européenne ou dans un pays tiers, sans qu'ils appartiennent à une même structure plus large, et lorsqu'ils interviennent en relation avec un même client et dans le cadre d'une même opération. De cette façon, comme dans le passé, il est possible, par exemple, pour un notaire et pour un avocat, intervenant pour la même opération et pour le même client, d'échanger des informations au sujet de déclarations que l'un d'eux aurait réalisées auprès de la CRF. Si l'échange d'informations doit être opéré avec une personne établie dans un pays tiers à l'EEE, celui-ci doit répondre à des exigences et à un contrôle équivalent à ceux requis par la Directive 2015/849.

Chapitre 5 : Protection des déclarants

1. Immunité

Art. 57. La communication d'informations effectuée de bonne foi à la CTIF par une entité assujettie, par l'un de ses dirigeants, membres du personnel, agents ou distributeurs, ou par le Bâtonnier visé à l'article 52, ainsi que par un avocat au Bâtonnier en application de l'article 52, ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne, pour l'entité assujettie concernée, ou pour ses dirigeants, membres du personnel, agents ou distributeurs, aucune responsabilité d'aucune sorte, civile, pénale ou disciplinaire, ni de mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi, même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'activité criminelle sous-jacente et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite.

L'article 57 de la Loi vise à transposer l'article 37 de la Directive (UE) 2015/849 pour ce qui concerne la protection des déclarants lorsqu'ils divulguent de bonne foi les déclarations à la CTIF. L'article tient également compte de la Recommandation 20 du GAFI et renforce dès lors le contenu de la protection de l'ancien article 32 de la loi du 11 janvier 1993.

Il spécifie explicitement d'une part, que la divulgation d'informations effectuée de bonne foi à la CTIF ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat, et que cette déclaration ne peut entraîner aucune mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi (article 37 de la Directive (UE) 2015/849). Il explicite d'autre part, que l'immunité reste intacte même dans une situation où les déclarants n'avaient pas une connaissance précise de l'activité criminelle sous-jacente, et ce indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite (Recommandation 20 GAFI).

Ainsi, par exemple, dès lors qu'une entité assujettie avait des raisons de soupçonner l'origine illicite des fonds, cette origine pouvant consister dans de la fraude fiscale, sa responsabilité ne peut pas être mise en cause par le client du fait qu'elle n'avait pas déterminé préalablement qu'il s'agissait de fraude fiscale grave. Ceci confirme encore qu'il n'appartient pas au déclarant d'identifier l'activité criminelle sous-jacente à son soupçon de blanchiment de capitaux. C'est à la CTIF qu'il incombe, de par une analyse profonde, de faire le lien entre le soupçon de blanchiment de capitaux et l'activité criminelle.

A cet égard, il est à nouveau rappelé que la déclaration doit être effectuée de bonne foi pour que l'immunité liée à la communication d'informations en tant que telle, soit d'application.

La déclaration doit dès lors toujours être justifiée par des motifs ou des éléments rendant les fonds ou l'opération *suspects* dans les circonstances concrètes données, à savoir être basée sur des soupçons de blanchiment de capitaux, autrement dit des soupçons que les fonds sont issus d'une activité criminelle, ou être basée sur des soupçons de financement du terrorisme, autrement dit des soupçons que les fonds seront destinés à une activité criminelle.

La bonne foi implique que la déclaration ne peut être effectuée dans le but de nuire

au client et ne peut se baser sur des informations que l'entité assujettie savait erronées, non vérifiables ou incomplètes, ou encore ne peut être effectuée sans qu'il y ait le moindre soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sur lequel le soupçon puisse être étayé (voir supra Chapitre 3, 1.3. Obligation individuelle et subjective).

Nous renvoyons également au principe que la bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver (article 2268 du Code civil).

Comme déjà mentionné plus haut, il est renvoyé à la bonne foi tant sur le plan européen qu'international lorsqu'une déclaration est effectuée, afin d'éviter que n'importe quelle transaction ou n'importe quels fonds ne soient dénoncés sans aucun indice ou soupçon quant à leur origine ou leur destination criminelles, ce qui aurait pour conséquence directe l'encombrement des cellules de renseignements financiers et l'affaiblissement du sens des responsabilités des déclarants mêmes.

2. Protection contre toute menace, acte hostile ou intimidation

Art. 36. Chaque entité assujettie veille à ce que les membres de son personnel, ainsi que ses agents et distributeurs, qui signalent en interne une opération qu'ils considèrent atypique au sens de l'article 35, § 1^{er}, 1^o, ou une impossibilité de satisfaire aux obligations de vigilance visées aux articles 33, § 1^{er}, 34, § 3, et 35, § 2, soient protégés de toute menace, de toute mesure de représaille ou de tout acte hostile, et en particulier de toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi.

Art. 58. Lorsque la CTIF fait une communication au procureur du Roi, au procureur fédéral ou aux autorités visées à l'article 83, § 2, les déclarations de soupçons qu'elle a reçues des entités assujetties en application des articles 47, 54 et 66, § 2, alinéa 3, ne leur sont pas communiquées afin de préserver l'anonymat de leurs auteurs.

Si les personnes visées à l'article 83, § 1^{er}, sont citées à témoigner en justice, elles ne sont pas non plus autorisées à révéler l'identité des auteurs visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 59. Les autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites relatives au BC/FT prennent toute mesure appropriée afin d'assurer une protection légale contre toute menace, mesure de représailles ou acte hostile les dirigeants, membres du personnel, agents et distributeurs des entités assujetties qui ont fait état, en interne ou à la CTIF, d'un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les personnes exposées à des menaces, à des mesures de représailles ou à des actes hostiles, ou à des mesures préjudiciables ou discriminatoires en matière d'emploi pour avoir signalé un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en interne ou à la CTIF, ont le droit de déposer une plainte auprès des autorités compétentes, sans porter préjudice à l'application de l'article 90. Afin d'assurer un recours en justice effectif, l'exception à l'interdiction de divulgation à des fins répressives en vertu de l'article 56, § 1, reste intégralement d'application.

Art. 90. Les autorités de contrôle mettent en place des mécanismes efficaces et fiables de signalement, par les dirigeants, membres du personnel, agents et distributeurs des entités assujetties ou par les tiers, à ces autorités, des infractions supposées ou avérées aux dispositions de la présente loi, des arrêtés ou règlements

pris pour son exécution, des mesures d'exécution de la Directive 2015/849, du Règlement européen relatif aux transferts de fonds, et des devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers.

Les mécanismes visés à l'alinéa 1^{er} comprennent des procédures spécifiques pour la réception des signalements d'infractions via un ou plusieurs canaux de communication sécurisés qui garantissent que l'identité des personnes communiquant des informations n'est connue que des autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, des organismes d'autorégulation, ainsi que des procédures spécifiques pour le suivi de ces signalements.

L'autorité de contrôle ne peut pas informer l'entité assujettie ou les tiers de l'identité de la personne ayant procédé au signalement.

Le membre du personnel ou le représentant de l'entité assujettie qui a adressé de bonne foi un signalement à l'autorité de contrôle ne peut faire l'objet d'aucune action civile, pénale ou disciplinaire, ni se voir imposer aucune sanction professionnelle qui serait intentée ou prononcée en raison du fait qu'il a procédé audit signalement. Cette protection est également d'application lorsque le signalement effectué de bonne foi, mentionne des éléments qui figurent ou auraient dû figurer dans une déclaration d'opération suspecte.

Tout traitement défavorable ou discriminatoire à l'égard de cette personne ainsi que toute rupture de la relation de travail ou de représentation en raison du signalement auquel cette personne a procédé est interdit.

Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à l'application de dispositions particulières concernant le signalement d'infractions à une autorité de contrôle.

Une des préoccupations des entités assujetties déclarantes est que leurs données d'identité ou celles de leurs employés ou représentants ne soient inutilement divulguées. Depuis le début de ses activités, la CTIF a été consciente du risque physique que l'obligation légale faite aux entités assujetties de lui communiquer des faits ou des soupçons de blanchiment faisait courir aux membres du personnel de ces institutions. Le législateur en a dès lors tenu compte dans les articles précités.

L'article 36 de la Loi protège les déclarants, lorsqu'ils font un signalement en interne, contre toute menace ou de tout acte hostile, et en particulier de toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi, et met l'accent pour ce faire sur la responsabilité des entités assujetties elles-mêmes.

En vue de préserver l'anonymat des entités assujetties qui ont effectué une déclaration de soupçon à la CTIF et en vue de protéger les déclarants de toute menace ou acte hostile, il est légalement interdit, en application de l'article 58 de la Loi, de transmettre aux procureurs du Roi, aux juges d'instruction, aux services étrangers homologues à la CTIF, à l'OLAF, à l'auditeur du travail, au SIRS, au SPF Finances, à la Sûreté de l'Etat ou au Service général de renseignement et de la sécurité des Forces armées ainsi qu'à l'OCAM une copie des déclarations de soupçon, même dans le cas où la CTIF leur fait une communication.

La déclaration elle-même reste ainsi toujours en possession de la CTIF.

C'est la raison pour laquelle, au niveau de sa pratique opérationnelle, la CTIF a déjà

pris une série de mesures en vue de ne pas exposer à d'éventuelles menaces ou actes hostiles les personnes physiques et les institutions qui les emploient.

En pratique, quand la CTIF reçoit une déclaration, elle croise les informations avec celles reçues de ou sollicitées auprès des organismes et entités assujetties qu'elle peut interroger en vertu de la Loi, de sorte que la communication éventuellement faite au Parquet ou aux autorités mentionnées ci-dessus se fonde sur de multiples sources sans reprendre ou reproduire la déclaration d'origine elle-même. Pour chaque dossier transmis aux autorités judiciaires (procureur du Roi ou procureur fédéral), la CTIF établit un rapport reprenant toutes les informations reçues, récoltées et analysées, que celles-ci proviennent de déclarations de soupçon ou de toutes autres sources légales. Ce rapport ne précise jamais explicitement quelles sont les informations reçues suite à des déclarations de soupçon. Ces dernières, qu'elles soient à l'origine du dossier ou subséquentes à celui-ci, ne sont jamais jointes aux rapports de transmission. Toutes les informations sont ainsi intégrées dans un rapport que la CTIF prend à son propre compte.

Les informations provenant de déclarations de soupçon faites par d'autres professions (avocats, notaires, réviseurs d'entreprises, professions comptables et fiscales, ...) sont intégrées dans le rapport de la CTIF en évitant, dans toute la mesure du possible, de permettre l'identification de la source de ces informations.

Lorsque les membres de la CTIF, les membres de son personnel, les membres des services de police et les autres fonctionnaires détachés auprès d'elle ainsi que les experts externes auxquels elle a recours sont cités à témoigner en justice, ils ne sont pas non plus autorisés à révéler l'identité des auteurs des déclarations de soupçon.

L'article 59 de la Loi exige que les autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites, à savoir le parquet et la police, prennent toute mesure appropriée afin d'assurer une protection légale contre toute menace, mesure de représailles ou acte hostile les dirigeants, membres du personnel, agents et distributeurs des entités assujetties qui font état, à l'intérieur de l'entité ou à la CTIF, d'un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Des mesures appropriées pour garantir la discrétion doivent être prises par les autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites relatives au blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme dans toute la phase des poursuites.

L'article 59 de la Loi dispose par ailleurs qu'afin d'assurer un recours en justice effectif, l'exception à l'interdiction de divulgation à des fins répressives en vertu de l'article 56, § 1, reste intégralement d'application (voir supra le point 4. Confidentialité de la déclaration à la CTIF).

L'article 90 de la Loi responsabilise les autorités de contrôle pour la mise en place d'une protection contre toute menace, acte hostile ou intimidation. Elles doivent mettre en place des mécanismes efficaces et fiables de signalement, par les dirigeants, membres du personnel, agents et distributeurs des entités assujetties ou par les tiers, à ces autorités, des infractions supposées ou avérées aux dispositions de la Loi, des arrêtés ou règlements pris pour son exécution, des mesures d'exécution de la Directive (UE) 2015/849, du Règlement européen relatif aux transferts de fonds, et des devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers.

Les mécanismes comprennent des procédures spécifiques pour la réception des signalements d'infractions et leur suivi. L'autorité de contrôle ne peut pas informer

l'entité assujettie ou les tiers de l'identité de la personne ayant procédé au signalement. Le membre du personnel ou le représentant de l'entité assujettie qui a adressé de bonne foi un signalement à l'autorité de contrôle ne peut faire l'objet d'aucune action civile, pénale ou disciplinaire, ni se voir imposer aucune sanction professionnelle qui serait intentée ou prononcée en raison du fait qu'il a procédé audit signalement.

Cette protection est également d'application lorsque le signalement effectué de bonne foi, mentionne des éléments qui figurent ou auraient dû figurer dans une déclaration d'opération suspecte.

Tout traitement défavorable ou discriminatoire à l'égard de cette personne ainsi que toute rupture de la relation de travail ou de représentation en raison du signalement auquel cette personne a procédé est interdit.

La [Directive \(UE\) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union](#) assurera une protection plus uniforme et meilleure des lanceurs d'alerte au sein de l'Union européenne.

3. Retour d'information

Art. 78. Au moins une fois par an, la CTIF dresse un rapport de ses activités à l'attention du ministre de la Justice et du ministre des Finances. Ce rapport contient, en ce qui la concerne, toutes les informations utiles à l'évaluation du système préventif de lutte contre le BC/FTP, des informations à jour sur les pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les opérations suspectes, ainsi qu'un retour d'information générale adressé aux entités assujetties pour leur fournir des précisions sur l'efficacité et le suivi de leurs déclarations.

Un retour d'information spécifique sur l'efficacité et le suivi des déclarations est assuré par la CTIF, dans la mesure du possible, à l'attention des entités assujetties, le cas échéant lors de réunions conjointes.

Au moyen de son rapport annuel, la CTIF veille à ce que les entités assujetties aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.

Le rapport annuel de la CTIF fournit dans la partie consacrée aux statistiques le retour d'information générale nécessaire concernant l'efficacité des déclarations de soupçon et le suivi qui en est donné. Une analyse typologique et stratégique des tendances et techniques utilisées par les criminels afin de réinjecter leurs capitaux criminels dans les circuits économiques réguliers est y également présentée. La CTIF informe, également au moyen de son rapport annuel, ses Ministres de tutelle, les entités assujetties et, via son site internet, le grand public, des jugements intervenus dans le cadre des dossiers transmis par la CTIF au procureur du Roi ou au procureur fédéral.

Via son département d'analyse stratégique, la CTIF contribue à une meilleure compréhension des tendances en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Une telle analyse stratégique permet également de

contextualiser les indices et soupçons des déclarants. Le site internet de la CTIF contient dans ce cadre des informations utiles.

Le retour d'information spécifique, dans la mesure où il est lié à des déclarations et des dossiers précis, pose des problèmes beaucoup plus sensibles au regard du secret professionnel strict de la CTIF et du bon déroulement de l'enquête.

Le régime de secret professionnel des membres de la CTIF et de son personnel a pour effet d'exclure, en principe, toute communication aux institutions déclarantes des résultats spécifiques des enquêtes menées. Toute violation du secret professionnel est passible de sanctions pénales. Le régime strict de secret professionnel est la *condition sine qua non* liée aux pouvoirs extrêmement étendus dont la CTIF dispose pour obtenir les renseignements utiles à sa mission.

Si la CTIF confirmait à une institution déclarante l'existence d'indices sérieux, dans le chef d'un client, cela reviendrait à donner indirectement accès à ces déclarants aux fichiers de police et aux renseignements confidentiels. Une telle pratique risquerait également d'inciter le déclarant à cesser immédiatement toute relation avec le client, ce qui pourrait dans certains cas nuire à l'efficacité des enquêtes et empêcher d'opérer les arrestations et confiscations éventuelles. En cas de transmission au procureur du Roi, c'est à celui-ci qu'il appartient de contacter, s'il l'estime opportun, le déclarant.

Néanmoins, certaines informations spécifiques sont données aux déclarants.

Ainsi, depuis 1995, la CTIF informe systématiquement les déclarants au sujet des dossiers classés durant les six derniers mois. Dans la mesure où le classement est provisoire, il ne dispense pas le déclarant de signaler à la CTIF toute nouvelle opération ou tout nouveau fait suspect du client.

Depuis 1997, la CTIF informe par ailleurs, annuellement, les déclarants concernés des jugements intervenus dans le cadre des dossiers qu'elle a transmis au procureur du Roi. Pour des raisons liées à la législation sur la protection de la vie privée, la CTIF ne mentionne pas dans cette communication le nom des personnes concernées, mais uniquement les références du dossier telles qu'elles avaient été communiquées au déclarant lors de l'accusé de réception de sa déclaration, ainsi que, le cas échéant, les références internes du déclarant.

Comme en attestent également les rapports annuels de la CTIF de nombreuses réunions ont également lieu entre la CTIF et les entités assujetties de façon plus informelle afin de leur donner un retour d'information spécifique sur la qualité de leurs déclarations.

Des contacts réguliers ont également lieu entre la CTIF et les autorités de contrôle lors desquels la qualité des DOS est au centre de la discussion. Cet échange est formalisé sur la base de l'article 121 §§ 2 et 3 de la Loi, qui dispose :

« § 2. La CTIF et les autorités de contrôles coopèrent et échangent entre elles toutes informations utiles pour l'exercice de leurs compétences prévues par ou en vertu de la présente loi.

§ 3. L'assujettissement des autorités concernées et de la CTIF à une obligation de secret professionnel ne constitue pas un obstacle à l'obligation de coopération prévue au présent article. »

Un MOU a également été signé le 17 septembre 2019 entre la CTIF et la Banque Nationale de Belgique sur base de cet article.

Philippe de Koster
Président

ANNEXE: Modèle de déclaration

Modèle de déclaration concernant un soupçon de BC/FTP en application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

1. DECLARANT (article 5, § 1 de la Loi)

(Identification et coordonnées de contact)

2. CLIENT (article 21 de la Loi)

A mentionner : toutes les données d'identification requises en vertu de l'article 26 de la Loi

3. MANDATAIRE(S) DU CLIENT (article 22 de la Loi)

A mentionner : toutes les données d'identification requises en vertu de l'article 26 de la Loi

4. BENEFICIAIRES EFFECTIFS (article 23 de la Loi) :

à savoir la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie (comme défini à l'article 4, 27°, deuxième paragraphe de la Loi), et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée (comme défini à l'article 4, 27°, troisième paragraphe de la Loi)
A mentionner : toutes les données d'identification requises en vertu de l'article 26 de la Loi

5. BENEFICIAIRES DES CONTRATS D'ASSURANCES-VIE (article 24 de la Loi)

A mentionner : toutes les données d'identification requises en vertu de l'article 26 de la Loi

6. AUTRES PERSONNES INTERVENANT DANS L'OPERATION OU DANS LES FAITS

A mentionner : les données d'identification (voir points précédents) d'autres personnes physiques ou morales ou de constructions juridiques intervenant dans l'opération comme donneur d'ordre, garant, contrepartie ou banque intermédiaire ou autre intermédiaire, ou qui jouent un rôle dans les opérations/faits déclarés

7. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES DU CLIENT ET DE L'OBJET ET DE LA NATURE DE LA RELATION D'AFFAIRES OU DE L'OPERATION OCCASIONNELLE

(article 34 de la Loi)

8. DESCRIPTION DES FONDS, DES OPERATIONS OU TENTATIVES D'OPERATIONS OU DES FAITS

Nature des fonds, des opérations ou tentatives d'opérations ou des faits qui peuvent constituer un indice de blanchiment, de financement du terrorisme ou de la prolifération, montant, devise, lieu (nom et adresse de l'agence), date, etc.

9. EXECUTION DE L'OPERATION

Délai dans lequel l'opération va être exécutée par le déclarant. Si l'opération est exécutée avant que la CTIF ne soit informée, donner les raisons pour lesquelles la CTIF n'a pas été informée préalablement.

10. INDICES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DE FINANCEMENT DU TERRORISME/PROLIFERATION

Indices laissant présumer que les faits sont liés au BC/FTP ou à une tentative de BC/FTP

11. ENQUETE PENALE

Signaler ici si une enquête pénale est déjà en cours ou s'il y a des contacts entre le déclarant et une autorité judiciaire ou un service de police. Le cas échéant, mentionner la référence du dossier ou l'identité de la personne de contact.

12. COMMENTAIRES EVENTUELS**13. ANNEXES**

Date
Nom et fonction du signataire
Signature